

TESTO UFFICIALE  
TEXTE OFFICIEL

**PARTE SECONDA**

**ATTI  
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

**Decreto 14 marzo 2017, n. 154.**

Delega all'Assessore regionale alle attività produttive, energia, politiche del lavoro e ambiente, sig. Fabrizio ROSCIO, per la firma dei provvedimenti di cui all'articolo 3, commi 2 e 4, della legge regionale 15 aprile 2008, n. 10 recante "Disposizioni per la tutela dei fossili e dei minerali da collezione"

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. di delegare all'Assessore regionale alle Attività produttive, energia, politiche del lavoro e ambiente, sig. Fabrizio ROSCIO, la firma, per conto del sottoscritto Presidente della Regione, dei provvedimenti previsti dall'articolo 3, commi 2 e 4, della Legge regionale 15 aprile 2008, n. 10 recante "Disposizioni per la tutela dei fossili e dei minerali da collezione".
2. la pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 14 marzo 2017

Il Presidente  
Pierluigi MARQUIS

**Decreto 14 marzo 2017, n. 155.**

Delega all'Assessore regionale alle attività produttive, energia, politiche del lavoro e ambiente, sig. Fabrizio ROSCIO, per la firma dei provvedimenti di cui all'articolo 1, comma 4, della Legge regionale 4 marzo 1988, n. 15 recante "Disciplina delle attività di volo alpino ai fini della tutela ambientale", come successivamente modificata ed integrata.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

**DEUXIÈME PARTIE**

**ACTES  
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

**Arrêté n° 154 du 14 mars 2017,**

portant délégation à l'assesseur aux activités productives, à l'énergie, aux politiques du travail et à l'environnement, Fabrizio ROSCIO, à l'effet de signer les actes visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'art. 3 de la loi régionale n° 10 du 15 avril 2008 (Dispositions visant à la protection des fossiles et des minéraux de collection).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. L'assesseur aux activités productives, à l'énergie, aux politiques du travail et à l'environnement, Fabrizio ROSCIO, est délégué à l'effet de signer, pour le compte du président de la Région, les actes visés aux deuxième et quatrième alinéas de l'art. 3 de la loi régionale n° 10 du 15 avril 2008 (Dispositions visant à la protection des fossiles et des minéraux de collection).
2. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 14 mars 2017.

Le président,  
Pierluigi MARQUIS

**Arrêté n° 155 du 14 mars 2017,**

portant délégation à l'assesseur aux activités productives, à l'énergie, aux politiques du travail et à l'environnement, Fabrizio ROSCIO, à l'effet de signer les actes visés au quatrième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 15 du 4 mars 1988 (Réglementation des activités de vol alpin visant à la sauvegarde du milieu).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

decreta

1. di delegare all'Assessore regionale alle Attività produttive, energia, politiche del lavoro e ambiente, sig. Fabrizio ROSCIO, la firma, per conto del sottoscritto Presidente della Regione, dei provvedimenti previsti all'articolo 1, comma 4, della legge regionale 4 marzo 1988, n. 15 recante "Disciplina delle attività di volo alpino ai fini della tutela ambientale", come successivamente modificata ed integrata;
2. la pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 14 marzo 2017

Il Presidente  
Pierluigi MARQUIS

---

**Decreto 14 marzo 2017, n. 156.**

**Conferimento di delega di firma o di funzioni in materie "prefettizie" a funzionari regionali del Dipartimento enti locali, segreteria della Giunta e affari di prefettura. Cessazione efficacia atto di delega n. 206 in data 23 giugno 2015, come integrato con atto n. 27 in data 21 gennaio 2016.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. Con decorrenza dalla data del presente decreto, al sig. Livio SALVEMINI, incaricato delle funzioni di Coordinatore del Dipartimento enti locali, segreteria della Giunta e affari di prefettura, al sig. Vitaliano VITALI, incaricato delle funzioni di dirigente della struttura affari di prefettura, al sig. Massimo BALESTRA, incaricato delle funzioni di dirigente della struttura provvedimenti amministrativi, limitatamente ai provvedimenti indicati alle lettere a), d) e g), alla sig.ra Tiziana VALLET, incaricata delle funzioni di dirigente della struttura enti locali, limitatamente ai provvedimenti indicati alle lettere a), d) e g), alla Sig.ra Elena Anna VALENTI, dipendente di categoria D, in servizio presso la struttura affari di prefettura e titolare di particolare posizione organizzativa, limitatamente ai provvedimenti indicati alle lettere a) e d), sono conferite le deleghe di firma e/o di funzioni nelle materie "prefettizie" sotto indicate, per i motivi di cui in premessa:

Omissis

arrête

1. L'assesseur aux activités productives, à l'énergie, aux politiques du travail et à l'environnement, Fabrizio ROSCIO, est délégué à l'effet de signer, pour le compte du président de la Région, les actes visés au quatrième alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi régionale n° 15 du 4 mars 1988 (Réglementation des activités de vol alpin visant à la sauvegarde du milieu).
2. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 14 mars 2017.

Il Presidente  
Pierluigi MARQUIS

---

**Arrêté n° 156 du 14 mars 2017,**

**portant délégation à des fonctionnaires du Département des collectivités locales, du secrétariat du Gouvernement régional et des affaires préfectorales à l'effet de signer certains actes ou d'exercer certaines fonctions préfectorales, ainsi que cessation de validité de la délégation accordée par l'arrêté du président de la Région n° 206 du 23 juin 2015, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du président de la Région n° 27 du 21 janvier 2016.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. À compter de la date du présent arrêté et pour les raisons indiquées au préambule, M. Livio SALVEMINI, coordinateur du Département des collectivités locales, du secrétariat du Gouvernement régional et des affaires préfectorales, M. Vitaliano VITALI, dirigeant de la structure « Affaires préfectorales », M. Massimo BALESTRA, dirigeant de la structure « Actes administratifs » (limitativement aux actes indiqués aux lettres a, d et g), Mme Tiziana VALLET, dirigeante de la structure « Collectivités locales » (limitativement aux actes indiqués aux lettres a, d et g), et Mme Elena Anna VALENTI, cadre de la structure « Affaires préfectorales » qui revêt une position organisationnelle particulière (limitativement aux actes indiqués aux lettres a et d), sont délégués à l'effet de signer certains actes ou d'exercer certaines fonctions préfectorales, à savoir :

- a) a firmare “per il Presidente della Regione, nell’esercizio delle attribuzioni prefettizie” i provvedimenti di espulsione dello straniero dal territorio italiano, in applicazione dell’art. 13 del Decreto Legislativo 25 luglio 1998, n. 286, come successivamente modificato ed integrato, nonché i provvedimenti di allontanamento di cittadini comunitari dal territorio italiano, in applicazione degli articoli 20 e 21 del Decreto Legislativo 6 febbraio 2007, n. 30 (Attuazione della direttiva 2004/38/CE relativa al diritto dei cittadini dell’Unione e dei loro familiari di circolare e di soggiornare liberamente sul territorio degli Stati membri), come successivamente modificato ed integrato.
- b) a firmare “per il Presidente della Regione, nell’esercizio delle attribuzioni prefettizie” gli atti previsti dall’art. 27 del D.P.R. 19.3.1956, n. 302 (Licenza per esercitare il mestiere di fochino) e dall’art. 101 del R.D. 6.5.1940, n. 635 (Licenza per fabbricare o accendere fuochi d’artificio)”.
- c) a firmare “per il Presidente della Regione, nell’esercizio delle attribuzioni prefettizie” gli atti previsti dall’art. 106 e dal CAP I dell’allegato C al Regolamento per l’esecuzione del T.U.L.P.S., approvato con R.D. 06.05.1940, n. 635 (Autorizzazione al trasporto di esplosivi di 2<sup>a</sup> e 3<sup>a</sup> categoria)”.
- d) a firmare “per il Presidente della Regione, nell’esercizio delle attribuzioni prefettizie” i provvedimenti di approvazione e rinnovo della nomina a guardia particolare giurata, ai sensi del R.D. 18.06.1931, n. 773 (artt. 133 e segg.) e R.D. 06.05.1940, n. 635, (artt. 249 e segg.) e a ricevere il giuramento previsto dall’art. 250 del R.D. 06.05.1940, n. 635”.
- e) a firmare “per il Presidente della Regione, nell’esercizio delle attribuzioni prefettizie” gli atti previsti dall’art. 100 del R.D. 6.5.1940, n. 635 (Licenza per acquisto e detenzione temporanea di esplosivi) e dall’art. 28 del R.D. 18.06.1931, n. 773 (Licenza per detenzione e vendita di materiale militare).
- f) a firmare “per il Presidente della Regione, nell’esercizio delle attribuzioni prefettizie” gli atti previsti dal combinato disposto degli artt. 28 del R.D. 18 giugno 1931, n. 773 e 16 della L. 9 luglio 1990, n. 185 (Transito materiali di armamento).
- a) De signer « pour le président de la Région, dans l’exercice de ses fonctions préfectorales » les actes d’expulsion des ressortissants extra-communautaires du territoire italien, en application de l’art. 13 du décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, ainsi que les actes d’éloignement des ressortissants communautaires du territoire italien, en application des art. 20 et 21 du décret législatif n° 30 du 6 février 2007 (Application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l’Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres) ;
- b) De signer « pour le président de la Région, dans l’exercice de ses fonctions préfectorales » les actes visés à l’art. 27 (Habilitation à l’exercice du métier de boutefeu) du décret du président de la République n° 302 du 19 mars 1956 et à l’art. 101, relatif à l’habilitation à la fabrication ou au tir de feux d’artifice, du décret du roi n° 635 du 6 mai 1940 ;
- c) De signer « pour le président de la Région, dans l’exercice de ses fonctions préfectorales » les autorisations de transporter des explosifs de 2<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> catégorie visées à l’art. 106 et au chapitre premier de l’annexe C du règlement d’application du texte unique des lois en matière de sûreté publique (TULPS), règlement approuvé par le décret du roi n° 635/1940 ;
- d) De signer « pour le président de la Région, dans l’exercice de ses fonctions préfectorales » les actes d’approbation et de renouvellement de la nomination des agents de sécurité privée, au sens de l’art. 133 et des articles suivants du décret du roi n° 773 du 18 juin 1931 et de l’art. 249 et des articles suivants du décret du roi n° 635/1940, ainsi que de recevoir le serment prévu par l’art. 250 de ce dernier ;
- e) De signer « pour le président de la Région, dans l’exercice de ses fonctions préfectorales » les actes visés à l’art. 100, relatif à l’autorisation d’acheter et de détenir à titre temporaire des explosifs, du décret du roi n° 635/1940 et à l’art. 28, relatif à l’autorisation de détenir et de vendre du matériel militaire, du décret du roi n° 773/1931 ;
- f) De signer « pour le président de la Région, dans l’exercice de ses fonctions préfectorales » les actes relatifs au transport de matériel d’armement prévus par les dispositions combinées des art. 28 du décret du roi n° 773/1931 et 16 de la loi n° 185 du 9 juillet 1990 ;

- g) a ricevere il giuramento dei soggetti indicati all'art. 4bis del Regolamento di esecuzione del T.U.L.P.S. n. 773/1931 (R.D. 635/1940), cui è attribuita la qualità di agente di pubblica sicurezza;
- h) a presiedere i tentativi preventivi di conciliazione in caso di sciopero di rilievo locale, ai sensi dell'art. 2, comma 2, della legge 12 giugno 1990, n. 146.
2. A decorrere dall'entrata in vigore del presente atto cessa di avere efficacia il precedente atto di delega di firma o di funzioni n. 206 in data 23 giugno 2015, come integrato con atto n. 27 in data 21 gennaio 2016.
3. La pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 14 marzo 2017

Il Presidente\*  
Pierluigi MARQUIS

\*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie

---

---

**Decreto 14 marzo 2017, n. 157.**

**Delega all'Assessore alle opere pubbliche, difesa del suolo e edilizia residenziale pubblica, sig. Stefano BORRELLO, per la firma dei provvedimenti di cui all'articolo 5, comma 3, e all'articolo 6, comma 4, del decreto legislativo 30 aprile 1992, n. 285 (Nuovo Codice della Strada).**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

di delegare, sig. Stefano BORRELLO, la firma, per conto del sottoscritto Presidente della Regione, dei provvedimenti in materia di circolazione stradale previsti dall'articolo 5, comma 3, e dall'articolo 6, comma 4, del Decreto legislativo n. 285/1992.

Aosta, 14 marzo 2017

Il Presidente  
Pierluigi MARQUIS

---

---

**Decreto 14 marzo 2017, n. 158.**

**Delega a dirigenti regionali alla firma dei provvedimenti**

- g) De recevoir le serment des personnes auxquelles est attribuée la qualité d'agent de la sûreté publique, indiquées à l'art. 4 bis du règlement d'application du *TULPS* ;
- h) De présider les tentatives de conciliation en cas de grève locale, au sens du deuxième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 146 du 12 juin 1990.

2. L'acte de délégation n° 206 du 23 juin 2015, tel qu'il a été modifié par l'acte n° 27 du 21 janvier 2016, cesse de déployer ses effets à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 14 mars 2017.

Le président,\*  
Pierluigi MARQUIS

\* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales

---

---

**Arrêté n° 157 du 14 mars 2017,**

**portant délégation à l'assesseur aux ouvrages publics, à la protection des sols et au logement public, Stefano BORRELLO, à l'effet de signer les actes visés au troisième alinéa de l'art. 5 et au quatrième alinéa de l'art. 6 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Nouveau code de la route).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

L'assesseur aux ouvrages publics, à la protection des sols et au logement public, Stefano BORRELLO, est délégué à l'effet de signer, pour le compte du président de la Région, les actes réglementant la circulation routière visés au troisième alinéa de l'art. 5 et au quatrième alinéa de l'art. 6 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992.

Fait à Aoste, le 14 mars 2017.

Le président,  
Pierluigi MARQUIS

---

---

**Arrêté n° 158 du 14 mars 2017,**

**portant délégation à des dirigeants régionaux à l'effet**

**autorizzativi in materia di circolazione stradale di cui agli artt. 6, comma 1, e 10 del decreto legislativo 30 aprile 1992, n. 285 “Nuovo codice della strada” e agli artt. 7 e 13-20 del D.P.R. 16 dicembre 1992, n. 495 “Regolamento di esecuzione del codice della strada”.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

1. di delegare, a partire dalla data del presente decreto e fino a nuova delega, all'Ing. Antonio POLLANO Coordinatore del Dipartimento trasporti, e in sua assenza o impedimento, all'Ing. Giuliano ZOPPO, Dirigente della struttura infrastrutture funiviarie e all'Ing. Roberto DUCOURTIL, Dirigente della struttura Motorizzazione civile, la firma, “per il Presidente della Regione” anche nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie, dei provvedimenti autorizzativi in materia di circolazione stradale indicati in premessa, derivanti dall'applicazione degli artt. 6, comma 1, e 10 del Decreto Legislativo 30 aprile 1992, n. 285 (Nuovo Codice della Strada) e degli artt. 7 e 13 – 20 del D.P.R. 16 dicembre 1992, n. 495 (Regolamento di esecuzione del Codice della Strada).
2. A decorrere dalla data del presente decreto cessa di avere efficacia il precedente atto di delega n. 323 del 18.07.2013
3. La pubblicazione del presente provvedimento nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 14 marzo 2017

Il Presidente  
Pierluigi MARQUIS

**Decreto 15 marzo 2017, n. 165.**

Delega all'Avvocato Dirigente dell'Avvocatura regionale del Dipartimento legislativo e legale della Presidenza della Regione, Riccardo JANS e, in caso di assenza e/o di impedimento del medesimo, al Coordinatore del Dipartimento legislativo e legale dott.ssa Stefania FANIZZI, del potere di firma di tutti gli atti necessari per l'instaurazione dei procedimenti relativi al recupero dei crediti vantati dall'Amministrazione regionale nei confronti di Società e/o Imprese debtrici sottoposte

**de signer les autorisations en matière de circulation routière visées au premier alinéa de l'art. 6 et à l'art. 10 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Nouveau code de la route), ainsi qu'à l'art. 7 et aux articles de 13 à 20 du décret du président de la République n° 495 du 16 décembre 1992 (Règlement d'application du code de la route).**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

1. À compter de la date du présent arrêté et jusqu'à l'adoption de l'acte de délégation suivant, M. Antonio POLLANO, coordinateur du Département des transports et, afin de remplacer celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement, M. Giuliano ZOPPO, dirigeant de la structure « Transports par câble », et M. Roberto DUCOURTIL, dirigeant de la structure « Motorisation civile », sont délégués à l'effet de signer « pour le président de la Région », entre autres dans l'exercice de ses fonctions préfectorales, les autorisations en matière de circulation routière visées au préambule, accordées au sens du premier alinéa de l'art. 6 et de l'art. 10 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992 (Nouveau code de la route), ainsi que de l'art. 7 et des articles de 13 à 20 du décret du président de la République n° 495 du 16 décembre 1992 (Règlement d'application du code de la route).
2. L'acte de délégation n° 323 du 18 juillet 2013 cesse de déployer ses effets à compter de la date du présent arrêté.
3. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 14 mars 2017.

Le président,  
Pierluigi MARQUIS

**Arrêté n° 165 du 15 mars 2017,**

portant délégation à M. Riccardo JANS, dirigeant de l'Avocature de l'Administration régionale du Département législatif et légal de la Présidence de la Région, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Stefania FANIZZI, coordinatrice du Département législatif et légal, à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'ouverture des procédures relatives au recouvrement des créances dont la Région est titulaire à l'égard de sociétés et d'entreprises faisant l'objet

**a procedura concorsuale nonché alla sottoscrizione di ingiunzioni fiscali nell'interesse dell'Amministrazione regionale.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- 1) di conferire all'Avvocato Dirigente dell'Avvocatura regionale del Dipartimento legislativo e legale della Presidenza della Regione, Riccardo JANS nato ad AOSTA il 12.03.1968 (c.f. JNSRCR68C12A326N) il potere di firma di tutti gli atti necessari per l'instaurazione dei procedimenti relativi al recupero dei crediti vantati dall'Amministrazione regionale nei confronti di Società e/o Imprese debentrici sottoposte a procedura concorsuale nonché delega alla sottoscrizione di ingiunzioni fiscali nell'interesse dell'Amministrazione regionale;
- 2) di delegare l'Avvocato Dirigente dell'Avvocatura regionale del Dipartimento legislativo e legale della Presidenza della Regione, Riccardo JANS, a rappresentare l'Amministrazione regionale alle udienze di comparizione delle parti nell'ambito dei procedimenti di cui al precedente punto 1);
- 3) di conferire alla dott.ssa Stefania FANIZZI, Coordinatore del Dipartimento legislativo e legale della Presidenza della Regione, il potere di firma degli atti necessari per l'instaurazione dei procedimenti relativi al recupero dei crediti vantati dall'Amministrazione regionale nei confronti di Società e/o Imprese debentrici sottoposte a procedura concorsuale, nonché delega alla sottoscrizione di ingiunzioni fiscali nell'interesse dell'Amministrazione regionale, in sostituzione dell'Avvocato Dirigente Riccardo JANS, limitatamente ai periodi di assenza e/o di impedimento soggettivo dei medesimi;
- 4) di delegare la dott.ssa Stefania FANIZZI, Coordinatore del Dipartimento legislativo e legale della Presidenza della Regione, a rappresentare l'Amministrazione regionale alle udienze di comparizione delle parti nell'ambito dei procedimenti di cui al punto 1) nei casi di cui al precedente punto 3);
- 5) di stabilire che il presente decreto sia pubblicato nel Bollettino ufficiale della Regione.

Aosta, 15 marzo 2017.

Il Presidente  
Pierluigi MARQUIS

**d'une procédure collective d'apurement du passif, ainsi que les actes de mise en demeure fiscale au profit de l'Administration régionale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

- 1) M. Riccardo JANS, né à AOSTE le 12 mars 1968 (code fiscal JNSRCR68C12A326N), dirigeant de l'Avocature de l'Administration régionale du Département législatif et légal de la Présidence de la Région, est délégué à l'effet de signer tous les actes nécessaires à l'ouverture des procédures relatives au recouvrement des créances dont l'Administration régionale est titulaire à l'égard de sociétés et d'entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif, ainsi que les actes de mise en demeure fiscale au profit de l'Administration régionale.
- 2) M. Riccardo JANS, dirigeant de l'Avocature de l'Administration régionale du Département législatif et légal de la Présidence de la Région, est délégué à l'effet de représenter l'Administration régionale lors des audiences auxquelles les parties doivent comparaître dans le cadre des procédures visées au point 1).
- 3) Mme Stefania FANIZZI, coordinatrice du Département législatif et légal de la Présidence de la Région, est déléguée à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Riccardo JANS, les actes nécessaires à l'ouverture des procédures relatives au recouvrement des créances dont l'Administration régionale est titulaire à l'égard de sociétés et d'entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif, ainsi que les actes de mise en demeure fiscale au profit de l'Administration régionale.
- 4) Mme Stefania FANIZZI, coordinatrice du Département législatif et légal de la Présidence de la Région, est déléguée, dans les cas visés au point 3), à l'effet de représenter l'Administration régionale lors des audiences auxquelles les parties doivent comparaître dans le cadre des procédures visées au point 1).
- 5) Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 15 mars 2017.

Le président,  
Pierluigi MARQUIS



**Decreto 15 marzo 2017, n. 166.**

**Delega di firma di provvedimenti amministrativi e di rappresentanza in giudizio del Presidente della Regione, negli adempimenti prefettizi previsti dall'art. 75 del D.P.R. n. 309/1990 e successive integrazioni, recante la disciplina in materia di stupefacenti, alla dott.ssa Gabriella FURFARO, Dirigente della struttura organizzativa Disabilità e invalidità civile dell'Assessorato regionale della sanità, salute e politiche sociali.**

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

la dott.ssa Gabriella FURFARO, Dirigente della struttura organizzativa Disabilità e invalidità civile dell'Assessorato regionale della sanità, salute e politiche sociali è delegata:

1. all'espletamento degli adempimenti di cui all'art. 75 del D.P.R. n. 309/1990, come successivamente modificato ed integrato, in particolare dal D.P.R. n. 171/1993, recante la disciplina in materia di stupefacenti;
2. alla firma dei provvedimenti amministrativi emessi dal Presidente della Regione, anche nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie, derivanti dall'applicazione dell'art. 75 del D.P.R. n. 309/1990, della legge 24 novembre 1981, n. 689 e del D.Lgs. 30 aprile 1999, n. 507;
3. a rappresentare in giudizio il Presidente della Regione, anche nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie, nelle cause di opposizione alle proprie ordinanze e nei giudizi di opposizione a verbali di accertamento di violazioni amministrative di cui all'art. 75 del D.P.R. n. 309/1990.

Il presente provvedimento sarà pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Aosta, 15 marzo 2017

Il Presidente\*  
Pierluigi MARQUIS

\*nell'esercizio delle attribuzioni prefettizie

**Arrêté n° 166 du 15 mars 2017,**

**portant délégation à Mme Gabriella FURFARO, dirigeante de la structure « Handicap et invalidité civile » de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales, à l'effet de signer des actes administratifs et de représenter en justice le président de la Région dans le cadre de l'exercice des fonctions préfectorales visées à l'art. 75 du décret du président de la République n° 309 du 9 octobre 1990, portant réglementation en matière de stupéfiants.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Mme Gabriella FURFARO, dirigeante de la structure « Handicap et invalidité civile » de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales, est déléguée à l'effet :

1. D'exercer les fonctions visées à l'art. 75 du décret du président de la République n° 309 du 9 octobre 1990, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret du président de la République n° 171 du 5 juin 1993, portant réglementation en matière de stupéfiants ;
2. De signer les actes administratifs pris par le président de la Région, même lorsque ce dernier exerce ses fonctions préfectorales, en application de l'art. 75 du DPR n° 309/1990, de la loi n° 689 du 24 novembre 1981 et du décret législatif n° 507 du 30 avril 1999 ;
3. De représenter en justice le président de la Région, même lorsque ce dernier exerce ses fonctions préfectorales, dans les cas de jugement sur opposition aux ordonnances de celui-ci et aux procès-verbaux de constatation des infractions administratives visées à l'art. 75 du DPR n° 309/1990.

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 15 mars 2017.

Le président,\*  
Pierluigi MARQUIS

\* dans l'exercice de ses fonctions préfectorales

**ATTI  
DEGLI ASSESSORI REGIONALI**

**ASSESSORATO  
SANITÀ, SALUTE  
E POLITICHE SOCIALI**

**Decreto 10 marzo 2017, prot. n. 8879/ass.**

**Iscrizione in applicazione della deliberazione della Giunta regionale n. 264 in data 3 febbraio 2006, nella sezione «C» del Registro regionale dei docenti formatori e dei volontari istruttori del personale soccorritore.**

L'ASSESSORE  
REGIONALE ALLA SANITÀ,  
SALUTE E POLITICHE SOCIALI

decreta

1. di iscrivere, in applicazione della deliberazione della Giunta regionale n. 264 in data 3 febbraio 2006, nella sezione "C" del Registro regionale dei docenti formatori e dei volontari istruttori del personale soccorritore il sottoelencato istruttore:

72) Sig.ra SAVOYE Nadine;

2. di stabilire che il presente decreto venga pubblicato per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Aosta, 10 marzo 2017

L'assessore  
Luigi BERTSCHY

**ASSESSORATO  
TERRITORIO E AMBIENTE**

**Decreto 10 marzo 2017, n. 87.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale al dott. ing. Riccardo NALESSO.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico compe-

**ACTES  
DES ASSESSEURS RÉGIONAUX**

**ASSESSORAT  
DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE  
ET DES POLITIQUES SOCIALES**

**Arrêté du 10 mars 2017, réf. n° 8879/ass,**

**portant immatriculation à la section C du Registre régional des enseignants formateurs et des secouristes bénévoles instructeurs chargés de la formation des secouristes, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 264 du 3 février 2006.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
À LA SANTÉ, AU BIEN-ÊTRE  
ET AUX POLITIQUES SOCIALES

arrête

1. En application de la délibération du Gouvernement régional n° 264 du 3 février 2006, la personne indiquée ci-après est immatriculée à la section C du Registre régional des enseignants formateurs et des secouristes bénévoles instructeurs chargés de la formation des secouristes :

72) SAVOYE Nadine.

2. Le présent arrêté est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Aoste, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luigi BERTSCHY

**ASSESSORAT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 87 du 10 mars 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Riccardo NALESSO.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environ-



tente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", al dott. ing. Riccardo NALESSO nato a GROSSETO il 23 settembre 1991 ed ivi residente in via Giorgio Vasari, 28;

2. d'iscrivere il nominativo del dott. ing. Riccardo NALESSO nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 10 marzo 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

**Decreto 10 marzo 2017, n. 88.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale al dott. Emanuele NAVIGLI.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", al dott. Emanuele NAVIGLI nato a DOMODOSSOLA (NO) il 30 ottobre 1985 ed ivi residente (ora VB) in via Gentinetta, 27;
2. d'iscrivere il nominativo del dott. Emanuele NAVIGLI nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 10 marzo 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

nement est reconnue à M. Riccardo NALESSO, né à GROSSETO le 23 septembre 1991 et résidant *Via Giorgio Vasari, 28*, dans ladite commune, au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).

2. M. Riccardo NALESSO est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

**Arrêté n° 88 du 10 mars 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Emanuele NAVIGLI.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Emanuele NAVIGLI, né à DOMODOSSOLA (NO) le 30 octobre 1985 et résidant *Via Gentinetta, 27*, dans ladite commune (VB), au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Emanuele NAVIGLI est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

**Decreto 10 marzo 2017, n. 89.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Marco PALAZZUOLI.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", all'ing. Marco PALAZZUOLI nato a PONTEDERA (PI) il 7 agosto 1977 e residente nel comune di PISA in via dell'Agri-foglio, 1;
2. d'iscrivere il nominativo dell'ing. Marco PALAZZUOLI nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 10 marzo 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

**Decreto 10 marzo 2017, n. 90.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale al per. ind. Enrico Paolo PASOTTO.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", al per. ind. Enrico Paolo PASOTTO nato a NOGARA (VR) il 19 febbraio 1977 ed ivi residente in via Chiesa, 12;

**Arrêté n° 89 du 10 mars 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Marco PALAZZUOLI.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Marco PALAZZUOLI, né à PONTEDERA (PI) le 7 août 1977 et résidant *Via dell'Agri-foglio*, 1, à PISE, au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Marco PALAZZUOLI est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

**Arrêté n° 90 du 10 mars 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Enrico Paolo PASOTTO.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Enrico Paolo PASOTTO, né à NOGARA (VR) le 19 février 1977 et résidant *Via Chiesa*, 12, dans ladite commune, au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).

2. d'iscrivere il nominativo del per. ind. Enrico Paolo PASOTTO nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 10 marzo 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

**Decreto 10 marzo 2017, n. 91.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale al geom. Mattia PELLEGRINO.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "Legge quadro sull'inquinamento acustico", al geom. Mattia PELLEGRINO nato a CARPI (MO) il 24 aprile 1993 ed ivi residente in frazione Fossoli, via Cervarolo, 12;
2. d'iscrivere il nominativo del geom. Mattia PELLEGRINO nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 10 marzo 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

**Decreto 10 marzo 2017, n. 92.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'arch. Andrea PERUFFO.**

2. M. Enrico Paolo PASOTTO est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

**Arrêté n° 91 du 10 mars 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Mattia PELLEGRINO.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Mattia PELLEGRINO, né à CARPI (MO) le 24 avril 1993 et résidant *Frazione Fossoli, Via Cervarolo, 12*, dans ladite commune, au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Mattia PELLEGRINO est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

**Arrêté n° 92 du 10 mars 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Andrea PERUFFO.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "Legge quadro sull'inquinamento acustico", all'arch. Andrea PERUFFO nato a MILANO il 29 marzo 1965 e residente nel comune di BIASSONO (MB) in via J. F. Kennedy, 3;
2. d'iscrivere il nominativo dell'arch. Andrea PERUFFO nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 10 marzo 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

**Decreto 10 marzo 2017, n. 93.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale al dott. Stefano PICCININI.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "Legge quadro sull'inquinamento acustico", al dott. Stefano PICCININI nato a MASSA il 26 agosto 1972 e residente nel comune di NOVI LIGURE (AL) in via Felice Cavallotti, 34;
2. d'iscrivere il nominativo del dott. Stefano PICCININI nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Andrea PERUFFO, né à MILAN le 29 mars 1965 et résidant *Via J. F. Kennedy, 3*, à BIASSONO (MB), au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Andrea PERUFFO est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

**Arrêté n° 93 du 10 mars 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Stefano PICCININI.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Stefano PICCININI, né à MASSA le 26 août 1972 et résidant *Via Felice Cavallotti, 34*, à NOVI LIGURE (AL), au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Stefano PICCININI est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.

3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 10 marzo 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

**Decreto 10 marzo 2017, n. 94.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale al geom. Andrea ROMA.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", al geom. Andrea ROMA nato a CIRIÉ (TO) il 30 agosto 1973 e residente nel comune di VAUDA CANAVESE (TO) in via Grangia, 7/A;
2. d'iscrivere il nominativo del geom. Andrea ROMA nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 10 marzo 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

**Decreto 10 marzo 2017, n. 95.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'arch. Paolo RUSCI.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

**Arrêté n° 94 du 10 mars 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Andrea ROMA.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Andrea ROMA, né à CIRIÉ (TO) le 30 août 1973 et résidant *Via Grangia, 7/A*, à VAUDA CANAVESE (TO), au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Andrea ROMA est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

**Arrêté n° 95 du 10 mars 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Paolo RUSCI.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", all'arch. Paolo RUSCI nato a GROSSETO il 18 ottobre 1984 ed ivi residente in viale Giotto, 78;
2. d'iscrivere il nominativo dell'arch. Paolo RUSCI nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 10 marzo 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

**Decreto 10 marzo 2017, n. 96.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'arch. Fabrizio SACCHI.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", all'arch. Fabrizio SACCHI nato ad AOSTA il 5 settembre 1978 ed ivi residente in corso Saint-Martin-de-Corléans, 78;
2. d'iscrivere il nominativo dell'arch. Fabrizio SACCHI nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 10 marzo 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Paolo RUSCI, né à GROSSETO le 18 octobre 1984 et résidant *Viale Giotto, 78*, dans ladite commune, au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Paolo RUSCI est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

**Arrêté n° 96 du 10 mars 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Fabrizio SACCHI.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Fabrizio SACCHI, né à AOSTE le 5 septembre 1978 et résidant *rue Saint-Martin-de-Corléans, 78*, dans ladite commune, au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Fabrizio SACCHI est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI



**Decreto 10 marzo 2017, n. 97.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Francesco SAVOLDINI.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", all'ing. Francesco SAVOLDINI nato ad ASOLA (MN) l'8 aprile 1988 ed ivi residente in via Andrea Toresano, 78;
2. d'iscrivere il nominativo dell'ing. Francesco SAVOLDINI nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 10 marzo 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

**Decreto 10 marzo 2017, n. 98.**

**Riconoscimento della figura professionale di tecnico competente in materia di acustica ambientale all'ing. Paolo SCORTECCI.**

L'ASSESSORE  
AL TERRITORIO E AMBIENTE

Omissis

decreta

1. di riconoscere la figura professionale di tecnico competente in acustica ambientale, ai sensi dell'art. 2, comma 7, della legge 26 ottobre 1995, n. 447 "*Legge quadro sull'inquinamento acustico*", all'ing. Paolo SCORTECCI nato a MONTEVARCHI (AR) il 20 settembre 1970 e residente nel comune di CAVRIGLIA (AR) in via della Vigna, 22;

**Arrêté n° 97 du 10 mars 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Francesco SAVOLDINI.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Francesco SAVOLDINI, né à ASOLA (MN) le 8 avril 1988 et résidant *Via Andrea Toresano, 78*, dans ladite commune, au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).
2. M. Francesco SAVOLDINI est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

**Arrêté n° 98 du 10 mars 2017,**

**portant reconnaissance de la qualité de technicien en acoustique de l'environnement à M. Paolo SCORTECCI.**

L'ASSESEUR RÉGIONAL  
AU TERRITOIRE ET À L'ENVIRONNEMENT

Omissis

arrête

1. La qualité de technicien en acoustique de l'environnement est reconnue à M. Paolo SCORTECCI, né à MONTEVARCHI (AR) le 20 septembre 1970 et résidant *Via della Vigna, 22*, à CAVRIGLIA (AR), au sens du septième alinéa de l'art. 2 de la loi n° 447 du 26 octobre 1995 (Loi-cadre sur la pollution sonore).

2. d'iscrivere il nominativo dell'ing. Paolo SCORTECCI nell'elenco dei tecnici competenti in acustica ambientale, tenuto presso il Dipartimento territorio e ambiente dell'Assessorato territorio e ambiente della Regione Autonoma Valle d'Aosta;
3. di stabilire che il presente decreto sia notificato all'interessato e pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Saint-Christophe, 10 marzo 2017.

L'Assessore  
Luca BIANCHI

---

---

**DELIBERAZIONI  
DELLA GIUNTA  
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

**GIUNTA REGIONALE**

**Deliberazione 3 marzo 2017 n. 244.**

**Autorizzazione alla cooperativa sociale Arc en Ciel, di AOSTA, all'esercizio di un'attività socio-sanitaria nella struttura sita nel medesimo Comune, da adibire a servizio semi-residenziale per utenti psichiatrici e approvazione del relativo accreditamento, per un periodo di cinque anni, in attuazione della deliberazione della Giunta regionale n. 1610 in data 25/11/2016 e ai sensi delle DGR 1362/2013 e 52/2010. Revoca delle DGR 678/2013 e 1501/2015.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare, ai sensi della DGR 1362/2013 e in attuazione della DGR 1610/2016, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione, il rilascio dell'autorizzazione, alla cooperativa sociale Arc en Ciel di AOSTA, all'esercizio di un'attività socio-sanitaria nella struttura sita in Comune di AOSTA, Via Innocenzo Papa V, 10/D, da adibire a servizio semi-residenziale per pazienti psichiatrici per un numero massimo di 11 utenti contemporaneamente presenti in struttura e di 33 casi contemporaneamente presi in carico;

2. M. Paolo SCORTECCI est inscrit sur la liste des techniciens en acoustique de l'environnement tenue par le Département du territoire et de l'environnement de l'Assessorat régional du territoire et de l'environnement.
3. Le présent arrêté est notifié à la personne intéressée et publié au Bulletin officiel de la Région.

Fait à Saint-Christophe, le 10 mars 2017.

L'assesseur,  
Luca BIANCHI

---

---

**DÉLIBÉRATIONS  
DU GOUVERNEMENT  
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

**GOUVERNEMENT RÉGIONAL**

**Délibération n° 244 du 3 mars 2017,**

**autorisant la coopérative d'aide sociale Arc en Ciel d'AOSTE à exercer une activité socio-sanitaire dans la structure destinée à accueillir un centre de jour pour les personnes atteintes des troubles psychiatriques et située dans la commune d'AOSTE, approuvant la délivrance, pour une période de cinq ans, de l'accréditation y afférente, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 1610 du 25 novembre 2016 et au sens des délibérations du Gouvernement régional n° 1362 du 23 août 2013 et 52 du 15 janvier 2010, et retirant les délibérations du Gouvernement régional n° 678 du 19 avril 2013 et 1501 du 23 octobre 2015.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 1362 du 23 août 2013 et en application de la délibération du Gouvernement régional n° 1610 du 25 novembre 2016, la coopérative d'aide sociale *Arc en Ciel* d'AOSTE est autorisée, à compter de la date de la présente délibération, à exercer une activité socio-sanitaire dans la structure, située dans la commune d'AOSTE (10/D, rue du pape Innocent V) et destinée à accueillir un centre de jour pour les personnes atteintes des troubles psychiatriques ; onze personnes au maximum peuvent être présentes en même temps dans ladite structure et trente-trois personnes au maximum peuvent être prises en charge en même temps.

2. di approvare il rilascio dell'accreditamento, alla cooperativa sociale Arc en Ciel di AOSTA, del servizio semi-residenziale sito nel medesimo Comune, così come descritto al punto 1, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione, ai sensi della DGR 52/2010 e in attuazione della DGR 1610/2016;
  3. di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinato al rispetto delle seguenti prescrizioni:
    - a) il divieto, senza preventiva autorizzazione dell'Amministrazione regionale, di apportare modificazioni alla planimetria ed alla destinazione d'uso dei locali;
    - b) l'obbligo del mantenimento della struttura edilizia e delle attrezzature in condizioni conformi alle vigenti norme di igiene e sanità pubblica, di prevenzione antincendio, di igiene e sicurezza dei luoghi di lavoro, ivi compresa l'osservanza delle norme per la sicurezza degli impianti elettrici di cui al D.M. 37 del 22 gennaio 2008;
    - c) il divieto all'uso di apparecchi radiologici, a qualunque scopo utilizzati, senza la preventiva autorizzazione delle autorità competenti in materia;
    - d) l'obbligo dell'adozione delle misure di protezione dal contagio professionale da HIV indicate nel decreto del Ministero della Sanità in data 28 settembre 1990;
    - e) l'obbligo dell'adozione di misure informative e di pubblicità sanitaria, in conformità a quanto stabilito dalla normativa vigente in materia;
    - f) l'obbligo che il direttore sanitario o il responsabile clinico siano designati quali responsabili dell'organizzazione e del coordinamento delle attività sanitarie eventualmente svolte all'interno delle strutture e di tutte le altre attività comunque annesse (come, ad esempio, l'acquisto di attrezzature), in conformità a quanto previsto dalla deliberazione della Giunta regionale n. 1362/2013;
    - g) l'obbligo che le attività e le prestazioni erogate nelle strutture di cui trattasi siano espletate da personale in possesso della specifica abilitazione all'esercizio della professione, in rapporto alle prestazioni svolte;
    - h) l'obbligo del rispetto delle disposizioni in materia di gestione dei rifiuti sanitari, di cui al D.P.R. 15 luglio 2003, n. 254;
2. Au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 52 du 15 janvier 2010 et en application de la DGR n° 1610/2016, l'accréditation de la structure visée au point 1, située dans la commune d'Aoste et gérée par la coopérative d'aide sociale *Arc en Ciel* d'AOSTE, est délivrée à compter de la date de la présente délibération.
  3. Le maintien de l'autorisation visée au point 1 est subordonné au respect des dispositions ci-après :
    - a) Le plan des locaux et l'affectation de ceux-ci ne peuvent être modifiés sans autorisation préalable de l'Administration régionale ;
    - b) Les bâtiments et les installations doivent être maintenus conformes aux dispositions en vigueur en matière de santé publique, d'hygiène, de prévention des incendies et d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi qu'aux dispositions du décret ministériel n° 37 du 22 janvier 2008 en matière d'installations électriques ;
    - c) L'utilisation, quel qu'en soit le motif, d'appareils de radiologie est interdite sans autorisation préalable des autorités compétentes en la matière ;
    - d) Aux termes du décret du Ministère de la santé du 28 septembre 1990, toutes les mesures de protection des professionnels de santé contre le risque de contamination par le VIH doivent être adoptées ;
    - e) Toutes les mesures d'information et de publicité sanitaire doivent être adoptées, conformément à la législation en vigueur en la matière ;
    - f) Le directeur sanitaire ou le responsable clinique doit être nommé responsable de l'organisation et de la coordination des prestations sanitaires éventuellement fournies dans ladite structure ainsi que de toutes les activités y afférentes (achat d'équipements, etc.), au sens de la DGR n° 1362/2013 ;
    - g) Le personnel œuvrant dans la structure en cause doit justifier de son aptitude à l'exercice des activités et des prestations qu'il est appelé à fournir, compte tenu de la nature de celles-ci ;
    - h) Les dispositions du décret du président de la République n° 254 du 15 juillet 2003 en matière de gestion des déchets sanitaires doivent être respectées ;

- i) l'obbligo della comunicazione alla Struttura regionale competente in materia di qualità dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali - entro il termine di dieci giorni - di ogni modificazione nel possesso dei requisiti previsti per il rilascio dell'autorizzazione di cui trattasi;
4. di demandare alla Struttura finanziamento del servizio sanitario, investimenti e qualità nei servizi socio-sanitari - a completamento dei pareri tecnici riportati in premessa e in attesa del sopralluogo che, ai sensi dell'art. 8, comma 4 dell'allegato A alla DGR 1362/2013, deve essere effettuato entro 12 mesi dal rilascio dell'autorizzazione - la richiesta di eventuali ulteriori informazioni, con particolare riferimento agli automezzi utilizzati dalla cooperativa Arc en ciel per l'esercizio delle attività del servizio semi-residenziale di cui trattasi;
5. di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui al punto 1 è subordinato alla permanenza dei requisiti minimi generali e specifici, anche regionali, che dovrà essere resa evidente nel sopralluogo di cui al punto 4 nonché in occasione delle verifiche di vigilanza da effettuare con frequenza almeno quinquennale, ai sensi del decreto del Presidente della Repubblica 14 gennaio 1997 e della DGR 1362/2013;
6. di stabilire che il mantenimento e lo sviluppo dell'accreditamento di cui al punto 2 sono assicurati mediante gli adempimenti previsti dall'art. 7 dell'allegato alla deliberazione della Giunta regionale n. 52 in data 15 gennaio 2010;
7. di disporre che l'autorizzazione di cui al punto 1, ai sensi dell'articolo 9 dell'allegato A alla deliberazione della Giunta regionale n. 1362/2013, sia rilasciata a tempo indeterminato in termini di continuità con la precedente autorizzazione, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione;
8. di disporre che l'accreditamento di cui al punto 2, ai sensi dell'articolo 6 della deliberazione della Giunta regionale n. 52/2010, sia concesso per la durata di 5 (cinque) anni, in termini di continuità con il precedente accreditamento, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione e che, ai sensi dell'articolo 8 della sopraindicata deliberazione n. 52/2010, l'eventuale ulteriore rinnovo sia subordinato alla presentazione di apposita istanza corredata della necessaria documentazione, sei mesi prima della scadenza;
9. di revocare le DGR 678/2013 e 1501/2015 soprariportate, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione, al fine di garantire il regolare svolgimento dell'attività socio-sanitaria senza interruzione
- i) Tout changement au niveau du respect des conditions requises aux fins de la délivrance de l'autorisation en cause doit être communiqué sous dix jours à la structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité.
4. À titre de complément des avis techniques indiqués au préambule et dans l'attente de la visite des lieux qui, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 8 de l'annexe A de la DGR n° 1362/2013, doit être effectuée dans les douze mois qui suivent la date de délivrance de la présente autorisation, la structure « Financement du service sanitaire, investissements et qualité dans les services socio-sanitaires » est chargée de demander à la coopérative d'aide sociale *Arc en Ciel* toute éventuelle information supplémentaire, eu égard notamment aux véhicules utilisés pour l'exercice des activités faisant l'objet de la présente délibération.
5. Le maintien de l'autorisation visée au point 1 est subordonné au respect des conditions minimales (générales et spécifiques) requises même à l'échelon régional, ce qui doit être constaté lors de la visite des lieux indiquée au point 4 ainsi que lors des contrôles à mettre en place tous les cinq ans au moins, aux termes du décret du président de la République du 14 janvier 1997 et de la DGR n° 1362/2013.
6. Aux fins du maintien et du développement de l'accréditation visée au point 2, les obligations visées à l'art. 7 de l'annexe de la DGR n° 52/2010 doivent être respectées.
7. Aux termes de l'art. 9 de l'annexe A de la DGR n° 1362/2013, l'autorisation visée au point 1 est délivrée, sans solution de continuité avec l'autorisation précédente, pour une durée indéterminée, qui court à compter de la date de la présente délibération.
8. Aux termes de l'art. 6 de l'annexe de la DGR n° 52/2010, l'accréditation visée au point 2 est délivrée, sans solution de continuité avec l'accréditation précédente, pour 5 (cinq) ans à compter de la date de la présente délibération et, aux termes de l'art. 8 de ladite annexe, pourra éventuellement être reconduite à condition que, six mois au moins avant son expiration, une demande ad hoc assortie de la documentation nécessaire soit présentée.
9. À compter de la date de la présente délibération, les délibérations du Gouvernement régional n°s 678 du 19 avril 2013 et 1501 du 23 octobre 2015 sont retirées, afin que la fourniture des prestations socio-sanitaires

- del servizio semi-residenziale;
10. di stabilire che l'autorizzazione e l'accreditamento di cui ai punti 1 e 2 non possono essere ceduti a terzi;
  11. di stabilire che l'accreditamento di cui al precedente punto 2. decade in caso di accertamento del mancato possesso di uno o più requisiti strutturali ed organizzativi previsti dalla normativa nazionale e regionale in materia di autorizzazione e di accreditamento;
  12. di stabilire che, a seguito dell'emanazione di atti di pertinenza dello Stato o della Regione ai sensi dell'articolo 8-ter, commi 4 e 5, del decreto legislativo n. 502/1992, come modificato dal decreto legislativo n. 229/1999, il titolare della struttura oggetto della presente autorizzazione è tenuto all'adeguamento della struttura stessa secondo i modi ed i tempi previsti dalla normativa statale o regionale;
  13. di stabilire che, ai sensi dell'art. 11 della DGR 1362/2013 e dell'art. 9 della DGR 52/2010, ogni violazione a quanto prescritto dalla presente deliberazione comporta l'applicazione delle sanzioni previste dalle disposizioni vigenti in materia, oltretutto, in relazione alla gravità dei fatti contestati, la sospensione o la revoca dell'autorizzazione e dell'accreditamento stessi da parte della Giunta regionale;
  14. di stabilire che sono fatte salve le autorizzazioni e le prescrizioni di competenza di altri enti, organi ed organismi previste dalla normativa vigente in materia di apertura al pubblico e di esercizio delle attività autorizzate di cui trattasi;
  15. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri aggiuntivi a carico del bilancio finanziario regionale 2017/2019 rispetto alle risorse finanziarie che annualmente vengono assegnate all'Azienda USL della Valle d'Aosta nell'ambito del finanziamento della spesa sanitaria regionale di parte corrente e per investimenti;
  16. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione;
  17. di stabilire che la Struttura regionale competente in materia di qualità dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali provveda a comunicare l'adozione della presente deliberazione alla cooperativa sociale Arc en Ciel di AOSTA, alla Struttura sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali nonché al Direttore Generale e alla Struttura Complessa di igiene e sanità pubblica dell'Azienda USL della Valle d'Aosta.
- dans la structure en question ne soit pas interrompue.
10. L'autorisation et l'accréditation visées aux points 1 et 2 ne peuvent être cédées à des tiers.
  11. L'accréditation visée au point 2 devient caduque si l'une ou plusieurs des conditions structurelles et organisationnelles prévues par la législation nationale et régionale en vigueur en matière d'autorisation et d'accréditation ne sont pas respectées.
  12. Au cas où l'État ou la Région adopteraient des actes au sens des quatrième et cinquième alinéas de l'art. 8 ter du décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 229 du 19 juin 1999, le titulaire de la structure faisant l'objet de la présente autorisation doit procéder à la mise aux normes de celle-ci selon les modalités et les délais prévus par la réglementation nationale ou régionale en vigueur.
  13. Aux termes de l'art. 11 de l'annexe de la DGR n° 1362/2013 et de l'art. 9 de l'annexe de la DGR n° 52/2010, toute violation des dispositions visées à la présente délibération entraîne l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière ; par ailleurs, l'autorisation et l'accréditation en cause peuvent être suspendues ou retirées par le Gouvernement régional, en fonction de la gravité des faits contestés.
  14. Il y a lieu de demander les autorisations et de respecter les prescriptions du ressort d'autres établissements, organes et organismes au sens de la réglementation en vigueur en matière d'ouverture au public et d'exercice des activités autorisées.
  15. La présente délibération n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget 2017/2019 de la Région par rapport à celles couvertes par les ressources financières attribuées chaque année à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste pour le financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement.
  16. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.
  17. La structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité est chargée d'informer de l'adoption de la présente délibération la coopérative d'aide sociale Arc en Ciel d'AOSTE, la structure « Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » dudit assessorat, ainsi que le directeur général et la structure complexe « Hygiène et santé publique » de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

**Deliberazione 3 marzo 2017 n. 245.**

**Autorizzazione alla cooperativa sociale Bourgeon de Vie a r.l., di NUS, all'esercizio di un'attività socio-sanitaria da destinare a servizio territoriale psico-socio-educativo per utenti con dipendenze patologiche e problematiche psichiatriche e approvazione del relativo accreditamento per un periodo di cinque anni, in attuazione della deliberazione della Giunta regionale n. 1610 in data 25/11/2016 e ai sensi delle DGR 1362/2013 e 52/2010. Revoca delle DGR 2553/2009 e 2199/2012.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare, ai sensi della DGR 1362/2013 e in attuazione della DGR 1610/2016, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione, il rilascio dell'autorizzazione, alla cooperativa sociale Bourgeon de vie a r.l. di NUS, all'esercizio di un'attività socio-sanitaria da destinare a servizio territoriale psico-socio-educativo per utenti con dipendenze patologiche e problematiche psichiatriche;
2. di approvare il rilascio dell'accreditamento, alla cooperativa sociale Bourgeon de vie a r.l. di NUS, del servizio territoriale psico-socio-educativo di cui al punto 1, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione, ai sensi della DGR 52/2010 e in attuazione della DGR 1610/2016;
3. di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui al punto 1 è subordinato al rispetto delle seguenti prescrizioni:
  - a) il divieto, senza preventiva autorizzazione dell'Amministrazione regionale, di apportare modificazioni alla planimetria ed alla destinazione d'uso dei locali della sede operativa;
  - b) l'obbligo del mantenimento della suddetta struttura, degli automezzi e delle attrezzature in condizioni conformi alle vigenti normative;
  - c) il divieto all'uso di apparecchi radiologici, a qualunque scopo utilizzati, senza la preventiva autorizzazione delle autorità competenti in materia;

**Délibération n° 245 du 3 mars 2017,**

**autorisant la coopérative d'aide sociale Bourgeon de vie a r.l. de NUS à exercer une activité socio-sanitaire dans la structure destinée à accueillir un service territorial de soutien psycho-socio-éducatif pour les personnes atteintes de troubles mentaux et d'addictions, approuvant la délivrance, pour une période de cinq ans, de l'accréditation y afférente, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 1610 du 25 novembre 2016 et au sens des délibérations du Gouvernement régional n°s 1362 du 23 août 2013 et 52 du 15 janvier 2010, et retirant les délibérations du Gouvernement régional n°s 2553 du 18 septembre 2009 et 2199 du 23 novembre 2012.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 1362 du 23 août 2013 et en application de la délibération du Gouvernement régional n° 1610 du 25 novembre 2016, la coopérative d'aide sociale *Bourgeon de vie a r.l.* de NUS est autorisée, à compter de la date de la présente délibération, à exercer une activité socio-sanitaire dans la structure destinée à accueillir un service territorial de soutien psycho-socio-éducatif pour les personnes atteintes de troubles mentaux et d'addictions.
2. Au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 52 du 15 janvier 2010 et en application de la DGR n° 1610/2016, l'accréditation de la structure visée au point 1 et gérée par la coopérative d'aide sociale *Bourgeon de vie a r.l.* de NUS est délivrée à compter de la date de la présente délibération.
3. Le maintien de l'autorisation visée au point 1 est subordonné au respect des dispositions ci-après :
  - a) Le plan des locaux du siège opérationnel et l'affectation de ceux-ci ne peuvent être modifiés sans autorisation préalable de l'Administration régionale ;
  - b) Les bâtiments, les véhicules et les installations doivent être maintenus conformes aux dispositions en vigueur ;
  - c) L'utilisation, quel qu'en soit le motif, d'appareils de radiologie est interdite sans autorisation préalable des autorités compétentes en la matière ;



- |  |   |
|--|---|
| <p>d) l'obbligo dell'adozione delle misure di protezione dal contagio professionale da HIV indicate nel decreto del Ministero della Sanità in data 28 settembre 1990;</p> <p>e) l'obbligo dell'adozione di misure informative e di pubblicità sanitaria, in conformità a quanto stabilito dalla normativa vigente in materia;</p> <p>f) l'obbligo che il direttore sanitario o il responsabile clinico siano designati quali responsabili dell'organizzazione e del coordinamento delle attività sanitarie eventualmente svolte all'interno delle strutture e di tutte le altre attività comunque annesse (come, ad esempio, l'acquisto di automezzi ed attrezzature), in conformità a quanto previsto dalla deliberazione della Giunta regionale n. 1362/2013;</p> <p>g) l'obbligo che le attività e le prestazioni erogate siano espletate da personale in possesso della specifica abilitazione all'esercizio della professione, in rapporto alle prestazioni svolte;</p> <p>h) l'obbligo del rispetto delle disposizioni in materia di gestione dei rifiuti sanitari, di cui al D.P.R. 15 luglio 2003, n. 254;</p> <p>i) l'obbligo della comunicazione alla Struttura regionale competente in materia di qualità dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali - entro il termine di dieci giorni - di ogni modificazione nel possesso dei requisiti previsti per il rilascio dell'autorizzazione di cui trattasi;</p> <p>4. di demandare alla Struttura finanziamento del servizio sanitario, investimenti e qualità nei servizi socio-sanitari - a completamento dei pareri tecnici riportati in premessa e in attesa del sopralluogo che, ai sensi dell'art. 8, comma 4 dell'allegato A alla DGR 1362/2013, deve essere effettuato entro 12 mesi dal rilascio dell'autorizzazione - la richiesta di eventuali ulteriori informazioni, con particolare riferimento agli automezzi utilizzati dalla cooperativa Bourgeon de vie per l'esercizio delle attività del servizio territoriale di cui trattasi;</p> <p>5. di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui al punto 1 è subordinato alla permanenza dei requisiti minimi generali e specifici, anche regionali, che dovrà essere resa evidente nel sopralluogo di cui al punto 4 nonché in occasione delle verifiche di vigilanza da effettuare con frequenza almeno quinquennale, ai sensi del decreto del Presidente della Repubblica 14 gennaio 1997 e della DGR 1362/2013;</p> | <p>d) Aux termes du décret du Ministère de la santé du 28 septembre 1990, toutes les mesures de protection des professionnels de santé contre le risque de contamination par le VIH doivent être adoptées ;</p> <p>e) Toutes les mesures d'information et de publicité sanitaire doivent être adoptées, conformément à la législation en vigueur en la matière ;</p> <p>f) Le directeur sanitaire ou le responsable clinique doit être nommé responsable de l'organisation et de la coordination des prestations sanitaires éventuellement fournies dans ladite structure ainsi que de toutes les activités y afférentes (achat de véhicules et d'équipements, etc.), au sens de la DGR n° 1362/2013 ;</p> <p>g) Le personnel œuvrant dans la structure en cause doit justifier de son aptitude à l'exercice des activités et des prestations qu'il est appelé à fournir, compte tenu de la nature de celles-ci ;</p> <p>h) Les dispositions du décret du président de la République n° 254 du 15 juillet 2003 en matière de gestion des déchets sanitaires doivent être respectées ;</p> <p>i) Tout changement au niveau du respect des conditions requises aux fins de la délivrance de l'autorisation en cause doit être communiqué sous dix jours à la structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité.</p> <p>4. À titre de complément des avis techniques indiqués au préambule et dans l'attente de la visite des lieux qui, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 8 de l'annexe A de la DGR n° 1362/2013, doit être effectuée dans les douze mois qui suivent la date de délivrance de la présente autorisation, la structure « Financement du service sanitaire, investissements et qualité dans les services socio-sanitaires » est chargée de demander à la coopérative d'aide sociale <i>Bourgeon de vie a r.l.</i> de NUS toute éventuelle information supplémentaire, eu égard notamment aux véhicules utilisés pour l'exercice des activités faisant l'objet de la présente délibération.</p> <p>5. Le maintien de l'autorisation visée au point 1 est subordonné au respect des conditions minimales (générales et spécifiques) requises même à l'échelon régional, ce qui doit être constaté lors de la visite des lieux indiquée au point 4 ainsi que lors des contrôles à mettre en place tous les cinq ans au moins, aux termes du décret du président de la République du 14 janvier 1997 et de la DGR n° 1362/2013.</p> |
|--|---|

6. di stabilire che il mantenimento e lo sviluppo dell'accreditamento di cui al punto 2 sono assicurati mediante gli adempimenti previsti dall'art. 7 dell'allegato alla deliberazione della Giunta regionale n. 52 in data 15 gennaio 2010;
  7. di disporre che l'autorizzazione di cui al punto 1, ai sensi dell'articolo 9 dell'allegato A alla deliberazione della Giunta regionale 1362/2013, sia rilasciata a tempo indeterminato in termini di continuità con la precedente autorizzazione, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione;
  8. di disporre che l'accreditamento di cui al punto 2, ai sensi dell'articolo 6 della deliberazione della Giunta regionale 52/2010, sia concesso per la durata di 5 (cinque) anni, in termini di continuità con il precedente accreditamento, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione e che, ai sensi dell'articolo 8 della sopraindicata deliberazione 52/2010, l'eventuale ulteriore rinnovo sia subordinato alla presentazione di apposita istanza corredata della necessaria documentazione, sei mesi prima della scadenza;
  9. di revocare le DGR n. 2553/2009 e n. 2199/2012 sopraparportate, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione, al fine di garantire il regolare svolgimento dell'attività socio-sanitaria senza interruzione del servizio territoriale;
  10. di stabilire che l'autorizzazione e l'accreditamento di cui ai punti 1 e 2 non possono essere ceduti a terzi;
  11. di stabilire che l'accreditamento di cui al punto 2 decade in caso di accertamento del mancato possesso di uno o più requisiti strutturali ed organizzativi previsti dalla normativa nazionale e regionale in materia di autorizzazione e di accreditamento;
  12. di stabilire che, a seguito dell'emanazione di atti di pertinenza dello Stato o della Regione ai sensi dell'articolo 8-ter, commi 4 e 5, del decreto legislativo n. 502/1992, come modificato dal decreto legislativo n. 229/1999, il titolare della struttura oggetto della presente autorizzazione è tenuto all'adeguamento della struttura stessa secondo i modi ed i tempi previsti dalla normativa statale o regionale;
  13. di stabilire che, ai sensi dell'art. 11 della DGR 1362/2013 e dell'art. 9 della DGR 52/2010, ogni violazione a quanto prescritto dalla presente deliberazione comporta l'applicazione delle sanzioni previste dalle disposizioni vigenti in materia, oltretutto, in relazione alla gravità dei fatti contestati, la sospensione o la revoca dell'autorizzazione e dell'accreditamento stessi da
6. Aux fins du maintien et du développement de l'accréditation visée au point 2, les obligations visées à l'art. 7 de l'annexe de la DGR n° 52/2010 doivent être respectées.
  7. Aux termes de l'art. 9 de l'annexe A de la DGR n° 1362/2013, l'autorisation visée au point 1 est délivrée, sans solution de continuité avec l'autorisation précédente, pour une durée indéterminée, qui court à compter de la date de la présente délibération.
  8. Aux termes de l'art. 6 de l'annexe de la DGR n° 52/2010, l'accréditation visée au point 2 est délivrée, sans solution de continuité avec l'accréditation précédente, pour 5 (cinq) ans à compter de la date de la présente délibération et, aux termes de l'art. 8 de ladite annexe, pourra éventuellement être reconduite à condition que, six mois au moins avant son expiration, une demande ad hoc assortie de la documentation nécessaire soit présentée.
  9. À compter de la date de la présente délibération, les délibérations du Gouvernement régional n°s 2553 du 18 septembre 2009 et 2199 du 23 novembre 2012 sont retirées, afin que la fourniture des prestations socio-sanitaires dans la structure en question ne soit pas interrompue.
  10. L'autorisation et l'accréditation visées aux points 1 et 2 ne peuvent être cédées à des tiers.
  11. L'accréditation visée au point 2 devient caduque si l'une ou plusieurs des conditions structurelles et organisationnelles prévues par la législation nationale et régionale en vigueur en matière d'autorisation et d'accréditation ne sont pas respectées.
  12. Au cas où l'État ou la Région adopteraient des actes au sens des quatrième et cinquième alinéas de l'art. 8 ter du décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 229 du 19 juin 1999, le titulaire de la structure faisant l'objet de la présente autorisation doit procéder à la mise aux normes de celle-ci selon les modalités et les délais prévus par la réglementation nationale ou régionale en vigueur.
  13. Aux termes de l'art. 11 de l'annexe de la DGR n° 1362/2013 et de l'art. 9 de l'annexe de la DGR n° 52/2010, toute violation des dispositions visées à la présente délibération entraîne l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière ; par ailleurs, l'autorisation et l'accréditation en cause peuvent être suspendues ou retirées par le

parte della Giunta regionale;

14. di stabilire che sono fatte salve le autorizzazioni e le prescrizioni di competenza di altri enti, organi ed organismi previste dalla normativa vigente in materia di apertura al pubblico e di esercizio delle attività autorizzate di cui trattasi;
15. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri aggiuntivi a carico del bilancio finanziario regionale 2017/2019 rispetto alle risorse finanziarie che annualmente vengono assegnate all'Azienda USL della Valle d'Aosta nell'ambito del finanziamento della spesa sanitaria regionale di parte corrente e per investimenti;
16. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione;
17. di stabilire che la Struttura regionale competente in materia di qualità dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali provveda a comunicare l'adozione della presente deliberazione alla cooperativa sociale Bourgeon de vie a r.l. di NUS, alla Struttura sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali nonché al Direttore Generale e alla Struttura Complessa di igiene e sanità pubblica dell'Azienda USL della Valle d'Aosta.

---

**Deliberazione 3 marzo 2017, n. 246.**

**Autorizzazione alla cooperativa sociale L'Esprit à l'Envers, di AOSTA, all'esercizio di un'attività socio-sanitaria da destinare a servizio territoriale psico-socio-educativo per utenti con dipendenze patologiche e problematiche psichiatriche e approvazione del relativo accreditamento per un periodo di cinque anni, in attuazione della deliberazione della Giunta regionale n. 1610 in data 25/11/2016 e ai sensi delle DGR 1362/2013 e 52/2010. Revoca delle DGR 139/2012 e 1249/2012.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare, ai sensi della DGR 1362/2013 e in attuazione della DGR 1610/2016, con decorrenza dalla data della presente deliberazione, il rilascio dell'autorizzazione, alla cooperativa sociale L'Esprit à l'Envers di

Gouvernement régional, en fonction de la gravité des faits contestés.

14. Il y a lieu de demander les autorisations et de respecter les prescriptions du ressort d'autres établissements, organes et organismes au sens de la réglementation en vigueur en matière d'ouverture au public et d'exercice des activités autorisées.
15. La présente délibération n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget 2017/2019 de la Région par rapport à celles couvertes par les ressources financières attribuées chaque année à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste pour le financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement.
16. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.
17. La structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité est chargée d'informer de l'adoption de la présente délibération la coopérative d'aide sociale *Bourgeon de vie a r.l.* de NUS, la structure « Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » dudit assessorat, ainsi que le directeur général et la structure complexe « Hygiène et santé publique » de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

---

**Délibération n° 246 du 3 mars 2017,**

**autorisant la coopérative d'aide sociale L'Esprit à l'Envers d'AOSTE à exercer une activité socio-sanitaire dans la structure destinée à accueillir un service territorial de soutien psycho-socio-éducatif pour les personnes atteintes de troubles mentaux et d'addictions, approuvant la délivrance, pour une période de cinq ans, de l'accréditation y afférente, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 1610 du 25 novembre 2016 et au sens des délibérations du Gouvernement régional n°s 1362 du 23 août 2013 et 52 du 15 janvier 2010, et retirant les délibérations du Gouvernement régional n°s 139 du 27 janvier 2012 et 1249 du 23 mars 2012.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 1362 du 23 août 2013 et en application de la délibération du Gouvernement régional n° 1610 du 25 novembre 2016, la coopérative d'aide sociale *L'Esprit à*

- AOSTA, all'esercizio di un'attività socio-sanitaria da destinare a servizio territoriale psico-socio-educativo per utenti con dipendenze patologiche e problematiche psichiatriche;
2. di approvare il rilascio dell'accreditamento, alla cooperativa sociale L'Esprit à l'Envers di AOSTA, del servizio territoriale psico-socio-educativo di cui al punto 1, con decorrenza dalla data della presente deliberazione, ai sensi della DGR 52/2010 e in attuazione della DGR 1610/2016;
  3. di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui al punto 1 è subordinato al rispetto delle seguenti prescrizioni:
    - a) il divieto, senza preventiva autorizzazione dell'Amministrazione regionale, di apportare modificazioni alla planimetria ed alla destinazione d'uso dei locali della sede operativa;
    - b) l'obbligo del mantenimento della suddetta struttura, degli automezzi e delle attrezzature in condizioni conformi alle vigenti normative;
    - c) il divieto all'uso di apparecchi radiologici, a qualunque scopo utilizzati, senza la preventiva autorizzazione delle autorità competenti in materia;
    - d) l'obbligo dell'adozione delle misure di protezione dal contagio professionale da HIV indicate nel decreto del Ministero della Sanità in data 28 settembre 1990;
    - e) l'obbligo dell'adozione di misure informative e di pubblicità sanitaria, in conformità a quanto stabilito dalla normativa vigente in materia;
    - f) l'obbligo che il direttore sanitario o il responsabile clinico siano designati quali responsabili dell'organizzazione e del coordinamento delle attività sanitarie eventualmente svolte all'interno delle strutture e di tutte le altre attività comunque annesse (come, ad esempio, l'acquisto di automezzi ed attrezzature), in conformità a quanto previsto dalla deliberazione della Giunta regionale n. 1362/2013;
    - g) l'obbligo che le attività e le prestazioni erogate siano espletate da personale in possesso della specifica abilitazione all'esercizio della professione, in rapporto alle prestazioni svolte;
    - h) l'obbligo del rispetto delle disposizioni in materia di gestione dei rifiuti sanitari, di cui al D.P.R. 15 luglio 2003, n. 254;
- l'Envers* d'AOSTE est autorisée, à compter de la date de la présente délibération, à exercer une activité socio-sanitaire dans la structure destinée à accueillir un service territorial de soutien psycho-socio-éducatif pour les personnes atteintes de troubles mentaux et d'addictions.
2. Au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 52 du 15 janvier 2010 et en application de la DGR n° 1610/2016, l'accréditation de la structure visée au point 1 et gérée par la coopérative d'aide sociale *L'Esprit à l'Envers* d'AOSTE est délivrée à compter de la date de la présente délibération.
  3. Le maintien de l'autorisation visée au point 1 est subordonné au respect des dispositions ci-après :
    - a) Le plan des locaux du siège opérationnel et l'affectation de ceux-ci ne peuvent être modifiés sans autorisation préalable de l'Administration régionale ;
    - b) Les bâtiments, les véhicules et les installations doivent être maintenus conformes aux dispositions en vigueur ;
    - c) L'utilisation, quel qu'en soit le motif, d'appareils de radiologie est interdite sans autorisation préalable des autorités compétentes en la matière ;
    - d) Aux termes du décret du Ministère de la santé du 28 septembre 1990, toutes les mesures de protection des professionnels de santé contre le risque de contamination par le VIH doivent être adoptées ;
    - e) Toutes les mesures d'information et de publicité sanitaire doivent être adoptées, conformément à la législation en vigueur en la matière ;
    - f) Le directeur sanitaire ou le responsable clinique doit être nommé responsable de l'organisation et de la coordination des prestations sanitaires éventuellement fournies dans ladite structure ainsi que de toutes les activités y afférentes (achat de véhicules et d'équipements, etc.), au sens de la DGR n° 1362/2013 ;
    - g) Le personnel œuvrant dans la structure en cause doit justifier de son aptitude à l'exercice des activités et des prestations qu'il est appelé à fournir, compte tenu de la nature de celles-ci ;
    - h) Les dispositions du décret du président de la République n° 254 du 15 juillet 2003 en matière de gestion des déchets sanitaires doivent être respectées ;

- i) l'obbligo della comunicazione alla Struttura regionale competente in materia di qualità dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali - entro il termine di dieci giorni - di ogni modificazione nel possesso dei requisiti previsti per il rilascio dell'autorizzazione di cui trattasi;
4. di demandare alla Struttura finanziamento del servizio sanitario, investimenti e qualità nei servizi socio-sanitari - a completamento dei pareri tecnici riportati in premessa e in attesa del sopralluogo che, ai sensi dell'art. 8, comma 4 dell'allegato A alla DGR 1362/2013, deve essere effettuato entro 12 mesi dal rilascio dell'autorizzazione - la richiesta di eventuali ulteriori informazioni, con particolare riferimento agli automezzi utilizzati dalla cooperativa L'Esprit à l'Envers per l'esercizio delle attività del servizio territoriale di cui trattasi;
5. di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui al punto 1 è subordinato alla permanenza dei requisiti minimi generali e specifici, anche regionali, che dovrà essere resa evidente nel sopralluogo di cui al punto 4 nonché in occasione delle verifiche di vigilanza da effettuare con frequenza almeno quinquennale, ai sensi del decreto del Presidente della Repubblica 14 gennaio 1997 e della DGR 1362/2013;
6. di stabilire che il mantenimento e lo sviluppo dell'accreditamento di cui al punto 2 sono assicurati mediante gli adempimenti previsti dall'art. 7 dell'allegato alla deliberazione della Giunta regionale n. 52 in data 15 gennaio 2010;
7. di disporre che l'autorizzazione di cui al punto 1, ai sensi dell'articolo 9 dell'allegato A alla deliberazione della Giunta regionale 1362/2013, sia rilasciata a tempo indeterminato in termini di continuità con la precedente autorizzazione, con decorrenza dalla data della presente deliberazione;
8. di disporre che l'accreditamento di cui al punto 2, ai sensi dell'articolo 6 della deliberazione della Giunta regionale 52/2010, sia concesso per la durata di 5 (cinque) anni, in termini di continuità con il precedente accreditamento, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione e che, ai sensi dell'articolo 8 della sopraindicata deliberazione 52/2010, l'eventuale ulteriore rinnovo sia subordinato alla presentazione di apposita istanza corredata della necessaria documentazione, sei mesi prima della scadenza;
9. di revocare le DGR 139/2012 e 1249/2012 sopraportate, con decorrenza dalla data della presente deliberazione, al fine di garantire il regolare svolgimento dell'attività sociosanitaria senza interruzione del servizio territoriale;
- i) Tout changement au niveau du respect des conditions requises aux fins de la délivrance de l'autorisation en cause doit être communiqué sous dix jours à la structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité.
4. À titre de complément des avis techniques indiqués au préambule et dans l'attente de la visite des lieux qui, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 8 de l'annexe A de la DGR n° 1362/2013, doit être effectuée dans les douze mois qui suivent la date de délivrance de la présente autorisation, la structure « Financement du service sanitaire, investissements et qualité dans les services socio-sanitaires » est chargée de demander à la coopérative d'aide sociale *L'Esprit à l'Envers* d'AOSTE toute éventuelle information supplémentaire, eu égard notamment aux véhicules utilisés pour l'exercice des activités faisant l'objet de la présente délibération.
5. Le maintien de l'autorisation visée au point 1 est subordonné au respect des conditions minimales (générales et spécifiques) requises même à l'échelon régional, ce qui doit être constaté lors de la visite des lieux indiquée au point 4 ainsi que lors des contrôles à mettre en place tous les cinq ans au moins, aux termes du décret du président de la République du 14 janvier 1997 et de la DGR n° 1362/2013.
6. Aux fins du maintien et du développement de l'accréditation visée au point 2, les obligations visées à l'art. 7 de l'annexe de la DGR n° 52/2010 doivent être respectées.
7. Aux termes de l'art. 9 de l'annexe A de la DGR n° 1362/2013, l'autorisation visée au point 1 est délivrée, sans solution de continuité avec l'autorisation précédente, pour une durée indéterminée, qui court à compter de la date de la présente délibération.
8. Aux termes de l'art. 6 de l'annexe de la DGR n° 52/2010, l'accréditation visée au point 2 est délivrée, sans solution de continuité avec l'accréditation précédente, pour 5 (cinq) ans à compter de la date de la présente délibération et, aux termes de l'art. 8 de ladite annexe, pourra éventuellement être reconduite à condition que, six mois au moins avant son expiration, une demande ad hoc assortie de la documentation nécessaire soit présentée.
9. À compter de la date de la présente délibération, les délibérations du Gouvernement régional n°s 139 du 27 janvier 2012 et 1249 du 23 mars 2012 sont retirées, afin que la fourniture des prestations socio-sanitaires dans la structure en question ne soit pas interrompue.



10. di stabilire che l'autorizzazione e l'accreditamento di cui ai punti 1 e 2 non possono essere ceduti a terzi;
  11. di stabilire che l'accreditamento di cui al punto 2 decade in caso di accertamento del mancato possesso di uno o più requisiti strutturali ed organizzativi previsti dalla normativa nazionale e regionale in materia di autorizzazione e di accreditamento;
  12. di stabilire che, a seguito dell'emanazione di atti di pertinenza dello Stato o della Regione ai sensi dell'articolo 8-ter, commi 4 e 5, del decreto legislativo n. 502/1992, come modificato dal decreto legislativo n. 229/1999, il titolare della struttura oggetto della presente autorizzazione è tenuto all'adeguamento della struttura stessa secondo i modi ed i tempi previsti dalla normativa statale o regionale;
  13. di stabilire che, ai sensi dell'art. 11 della DGR 1362/2013 e dell'art. 9 della DGR 52/2010, ogni violazione a quanto prescritto dalla presente deliberazione comporta l'applicazione delle sanzioni previste dalle disposizioni vigenti in materia, oltretutto, in relazione alla gravità dei fatti contestati, la sospensione o la revoca dell'autorizzazione e dell'accreditamento stessi da parte della Giunta regionale;
  14. di stabilire che sono fatte salve le autorizzazioni e le prescrizioni di competenza di altri enti, organi ed organismi previste dalla normativa vigente in materia di apertura al pubblico e di esercizio delle attività autorizzate di cui trattasi;
  15. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri aggiuntivi a carico del bilancio finanziario regionale 2017/2019 rispetto alle risorse finanziarie che annualmente vengono assegnate all'Azienda USL della Valle d'Aosta nell'ambito del finanziamento della spesa sanitaria regionale di parte corrente e per investimenti;
  16. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione;
  17. di stabilire che la Struttura regionale competente in materia di qualità dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali provveda a comunicare l'adozione della presente deliberazione alla cooperativa sociale L'Esprit à l'Envers di AOSTA, alla Struttura sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali nonché al Direttore Generale e alla Struttura Complessa di igiene e sanità pubblica dell'Azienda USL della Valle d'Aosta.
10. L'autorisation et l'accréditation visées aux points 1 et 2 ne peuvent être cédées à des tiers.
  11. L'accréditation visée au point 2 devient caduque si l'une ou plusieurs des conditions structurelles et organisationnelles prévues par la législation nationale et régionale en vigueur en matière d'autorisation et d'accréditation ne sont pas respectées.
  12. Au cas où l'État ou la Région adopteraient des actes au sens des quatrième et cinquième alinéas de l'art. 8 ter du décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 229 du 19 juin 1999, le titulaire de la structure faisant l'objet de la présente autorisation doit procéder à la mise aux normes de celle-ci selon les modalités et les délais prévus par la réglementation nationale ou régionale en vigueur.
  13. Aux termes de l'art. 11 de l'annexe de la DGR n° 1362/2013 et de l'art. 9 de l'annexe de la DGR n° 52/2010, toute violation des dispositions visées à la présente délibération entraîne l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière ; par ailleurs, l'autorisation et l'accréditation en cause peuvent être suspendues ou retirées par le Gouvernement régional, en fonction de la gravité des faits contestés.
  14. Il y a lieu de demander les autorisations et de respecter les prescriptions du ressort d'autres établissements, organes et organismes au sens de la réglementation en vigueur en matière d'ouverture au public et d'exercice des activités autorisées.
  15. La présente délibération n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget 2017/2019 de la Région par rapport à celles couvertes par les ressources financières attribuées chaque année à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste pour le financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement.
  16. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.
  17. La structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité est chargée d'informer de l'adoption de la présente délibération la coopérative d'aide sociale L'Esprit à l'Envers d'AOSTE, la structure « Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » dudit assessorat, ainsi que le directeur général et la structure complexe « Hygiène et santé publique » de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.



**Deliberazione 3 marzo 2017, n. 247.**

**Autorizzazione alla cooperativa sociale Saval, di SAINT-VINCENT, all'esercizio di un'attività socio-sanitaria nella struttura sita nel medesimo Comune, da adibire a servizio semi-residenziale per utenti psichiatrici e approvazione del relativo accreditamento per un periodo di cinque anni, in attuazione della deliberazione della Giunta regionale n. 1610 in data 25/11/2016 e ai sensi delle DGR 1362/2013 e 52/2010. Revoca delle DGR 879/2010 e 1248/2012.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare, ai sensi della DGR 1362/2013 e in attuazione della DGR 1610/2016, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione, il rilascio dell'autorizzazione, alla cooperativa sociale Saval di SAINT-VINCENT, all'esercizio di un'attività socio-sanitaria nella struttura sita nel medesimo Comune, in Piazza XXVIII Aprile, 17, da adibire a servizio semi-residenziale per pazienti psichiatrici per un numero massimo di 20 utenti contemporaneamente presenti in struttura e di 60 casi contemporaneamente presi in carico;
2. di approvare il rilascio dell'accREDITamento, alla cooperativa sociale Saval di SAINT-VINCENT, del servizio semi-residenziale sito nel medesimo Comune, così come descritto al punto 1, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione, ai sensi della DGR 52/2010 e in attuazione della DGR 1610/2016;
3. di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinato al rispetto delle seguenti prescrizioni:
  - a) il divieto, senza preventiva autorizzazione dell'Amministrazione regionale, di apportare modificazioni alla planimetria ed alla destinazione d'uso dei locali;
  - b) l'obbligo del mantenimento della struttura edilizia e delle attrezzature in condizioni conformi alle vigenti norme di igiene e sanità pubblica, di prevenzione antincendio, di igiene e sicurezza dei luoghi di lavoro, ivi compresa l'osservanza delle norme

**Délibération n° 247 du 3 mars 2017,**

**autorisant la coopérative d'aide sociale Saval de SAINT-VINCENT à exercer une activité socio-sanitaire dans la structure destinée à accueillir un centre de jour pour les personnes atteintes des troubles psychiatriques et située dans la commune de Saint-Vincent, approuvant la délivrance, pour une période de cinq ans, de l'accréditation y afférente, en application de la délibération du Gouvernement régional n° 1610 du 25 novembre 2016 et au sens des délibérations du Gouvernement régional n°s 1362 du 23 août 2013 et 52 du 15 janvier 2010, et retirant les délibérations du Gouvernement régional n°s 879 du 2 avril 2010 et 1248 du 15 juin 2012.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 1362 du 23 août 2013 et en application de la délibération du Gouvernement régional n° 1610 du 25 novembre 2016, la coopérative d'aide sociale Saval de SAINT-VINCENT est autorisée, à compter de la date de la présente délibération, à exercer une activité socio-sanitaire dans la structure, située dans la commune de SAINT-VINCENT (17, place du XXVIII Avril) et destinée à accueillir un centre de jour pour les personnes atteintes des troubles psychiatriques ; vingt personnes au maximum peuvent être présentes en même temps dans ladite structure et soixante personnes au maximum peuvent être prises en charge en même temps.
2. Au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 52 du 15 janvier 2010 et en application de la DGR n° 1610/2016, l'accréditation de la structure visée au point 1, située dans la commune de SAINT-VINCENT et gérée par la coopérative d'aide sociale Saval de SAINT-VINCENT, est délivrée à compter de la date de la présente délibération.
3. Le maintien de l'autorisation visée au point 1 est subordonné au respect des dispositions ci-après :
  - a) Le plan des locaux et l'affectation de ceux-ci ne peuvent être modifiés sans autorisation préalable de l'Administration régionale ;
  - b) Les bâtiments et les installations doivent être maintenus conformes aux dispositions en vigueur en matière de santé publique, d'hygiène, de prévention des incendies et d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi qu'aux dispositions du décret ministé-

- per la sicurezza degli impianti elettrici di cui al D.M. 37 del 22 gennaio 2008;
- c) il divieto all'uso di apparecchi radiologici, a qualunque scopo utilizzati, senza la preventiva autorizzazione delle autorità competenti in materia;
- d) l'obbligo dell'adozione delle misure di protezione dal contagio professionale da HIV indicate nel decreto del Ministero della Sanità in data 28 settembre 1990;
- e) l'obbligo dell'adozione di misure informative e di pubblicità sanitaria, in conformità a quanto stabilito dalla normativa vigente in materia;
- f) l'obbligo che il direttore sanitario o il responsabile clinico siano designati quali responsabili dell'organizzazione e del coordinamento delle attività sanitarie eventualmente svolte all'interno delle strutture e di tutte le altre attività comunque annesse (come, ad esempio, l'acquisto di attrezzature), in conformità a quanto previsto dalla deliberazione della Giunta regionale 1362/2013;
- g) l'obbligo che le attività e le prestazioni erogate nelle strutture di cui trattasi siano espletate da personale in possesso della specifica abilitazione all'esercizio della professione, in rapporto alle prestazioni svolte;
- h) l'obbligo del rispetto delle disposizioni in materia di gestione dei rifiuti sanitari, di cui al D.P.R. 15 luglio 2003, n. 254;
- i) l'obbligo della comunicazione alla Struttura regionale competente in materia di qualità dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali - entro il termine di dieci giorni - di ogni modificazione nel possesso dei requisiti previsti per il rilascio dell'autorizzazione di cui trattasi;
4. di demandare alla Struttura finanziamento del servizio sanitario, investimenti e qualità nei servizi socio-sanitaria completamento dei pareri tecnici riportati in premessa e in attesa del sopralluogo che, ai sensi dell'art. 8, comma 4 dell'allegato A alla DGR 1362/2013, deve essere effettuato entro 12 mesi dal rilascio dell'autorizzazione - la richiesta di eventuali ulteriori informazioni, con particolare riferimento agli automezzi utilizzati dalla cooperativa Saval per l'esercizio delle attività del servizio semi-residenziale di cui trattasi;
5. di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di
- riel n° 37 du 22 janvier 2008 en matière d'installations électriques ;
- c) L'utilisation, quel qu'en soit le motif, d'appareils de radiologie est interdite sans autorisation préalable des autorités compétentes en la matière ;
- d) Aux termes du décret du Ministère de la santé du 28 septembre 1990, toutes les mesures de protection des professionnels de santé contre le risque de contamination par le VIH doivent être adoptées ;
- e) Toutes les mesures d'information et de publicité sanitaire doivent être adoptées, conformément à la législation en vigueur en la matière ;
- f) Le directeur sanitaire ou le responsable clinique doit être nommé responsable de l'organisation et de la coordination des prestations sanitaires éventuellement fournies dans ladite structure ainsi que de toutes les activités y afférentes (achat d'équipements, etc.), au sens de la DGR n° 1362/2013 ;
- g) Le personnel œuvrant dans la structure en cause doit justifier de son aptitude à l'exercice des activités et des prestations qu'il est appelé à fournir, compte tenu de la nature de celles-ci ;
- h) Les dispositions du décret du président de la République n° 254 du 15 juillet 2003 en matière de gestion des déchets sanitaires doivent être respectées ;
- i) Tout changement au niveau du respect des conditions requises aux fins de la délivrance de l'autorisation en cause doit être communiqué sous dix jours à la structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité.
4. À titre de complément des avis techniques indiqués au préambule et dans l'attente de la visite des lieux qui, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 8 de l'annexe A de la DGR n° 1362/2013, doit être effectuée dans les douze mois qui suivent la date de délivrance de la présente autorisation, la structure « Financement du service sanitaire, investissements et qualité dans les services socio-sanitaires » est chargée de demander à la coopérative d'aide sociale *Saval* toute éventuelle information supplémentaire, eu égard notamment aux véhicules utilisés pour l'exercice des activités faisant l'objet de la présente délibération.
5. Le maintien de l'autorisation visée au point 1 est subor-

- cui al punto 1 è subordinato alla permanenza dei requisiti minimi generali e specifici, anche regionali, che dovrà essere resa evidente nel sopralluogo di cui al punto 4 nonché in occasione delle verifiche di vigilanza da effettuare con frequenza almeno quinquennale, ai sensi del decreto del Presidente della Repubblica 14 gennaio 1997 e della DGR 1362/2013;
6. di stabilire che il mantenimento e lo sviluppo dell'accreditamento di cui al punto 2 sono assicurati mediante gli adempimenti previsti dall'art. 7 dell'allegato alla deliberazione della Giunta regionale n. 52 in data 15 gennaio 2010;
  7. di disporre che l'autorizzazione di cui al punto 1, ai sensi dell'articolo 9 dell'allegato A alla deliberazione della Giunta regionale 1362/2013, sia rilasciata a tempo indeterminato in termini di continuità con la precedente autorizzazione, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione;
  8. di disporre che l'accreditamento di cui al punto 2, ai sensi dell'articolo 6 della deliberazione della Giunta regionale 52/2010, sia concesso per la durata di 5 (cinque) anni, in termini di continuità con il precedente accreditamento, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione e che, ai sensi dell'articolo 8 della sopraindicata deliberazione 52/2010, l'eventuale ulteriore rinnovo sia subordinato alla presentazione di apposita istanza corredata della necessaria documentazione, sei mesi prima della scadenza;
  9. di revocare le DGR 879/2010 e 1248/2012 soprariportate, con decorrenza dalla data di adozione della presente deliberazione, al fine di garantire il regolare svolgimento dell'attività socio-sanitaria senza interruzione del servizio semi-residenziale;
  10. di stabilire che l'autorizzazione e l'accreditamento di cui ai punti 1 e 2 non possono essere ceduti a terzi;
  11. di stabilire che l'accreditamento di cui al precedente punto 2 decade in caso di accertamento del mancato possesso di uno o più requisiti strutturali ed organizzativi previsti dalla normativa nazionale e regionale in materia di autorizzazione e di accreditamento;
  12. di stabilire che, a seguito dell'emanazione di atti di pertinenza dello Stato o della Regione ai sensi dell'articolo 8-ter, commi 4 e 5, del decreto legislativo n. 502/1992, come modificato dal decreto legislativo n. 229/1999, il titolare della struttura oggetto della presente autorizzazione è tenuto all'adeguamento della struttura stessa secondo i modi ed i tempi previsti dalla normativa statale o regionale;
- donné au respect des conditions minimales (générales et spécifiques) requises même à l'échelon régional, ce qui doit être constaté lors de la visite des lieux indiquée au point 4 ainsi que lors des contrôles à mettre en place tous les cinq ans au moins, aux termes du décret du président de la République du 14 janvier 1997 et de la DGR n° 1362/2013.
6. Aux fins du maintien et du développement de l'accréditation visée au point 2, les obligations visées à l'art. 7 de l'annexe de la DGR n° 52/2010 doivent être respectées.
  7. Aux termes de l'art. 9 de l'annexe A de la DGR n° 1362/2013, l'autorisation visée au point 1 est délivrée, sans solution de continuité avec l'autorisation précédente, pour une durée indéterminée, qui court à compter de la date de la présente délibération.
  8. Aux termes de l'art. 6 de l'annexe de la DGR n° 52/2010, l'accréditation visée au point 2 est délivrée, sans solution de continuité avec l'accréditation précédente, pour 5 (cinq) ans à compter de la date de la présente délibération et, aux termes de l'art. 8 de ladite annexe, pourra éventuellement être reconduite à condition que, six mois au moins avant son expiration, une demande ad hoc assortie de la documentation nécessaire soit présentée.
  9. À compter de la date de la présente délibération, les délibérations du Gouvernement régional n°s 879 du 2 avril 2010 et 1248 du 15 juin 2012 sont retirées, afin que la fourniture des prestations socio-sanitaires dans la structure en question ne soit pas interrompue.
  10. L'autorisation et l'accréditation visées aux points 1 et 2 ne peuvent être cédées à des tiers.
  11. L'accréditation visée au point 2 devient caduque si l'une ou plusieurs des conditions structurelles et organisationnelles prévues par la législation nationale et régionale en vigueur en matière d'autorisation et d'accréditation ne sont pas respectées.
  12. Au cas où l'État ou la Région adopteraient des actes au sens des quatrième et cinquième alinéas de l'art. 8 ter du décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 229 du 19 juin 1999, le titulaire de la structure faisant l'objet de la présente autorisation doit procéder à la mise aux normes de celle-ci selon les modalités et les délais prévus par la réglementation nationale ou régionale en vigueur.

13. di stabilire che, ai sensi dell'art. 11 della DGR 1362/2013 e dell'art. 9 della DGR 52/2010, ogni violazione a quanto prescritto dalla presente deliberazione comporta l'applicazione delle sanzioni previste dalle disposizioni vigenti in materia, oltretutto, in relazione alla gravità dei fatti contestati, la sospensione o la revoca dell'autorizzazione e dell'accreditamento stessi da parte della Giunta regionale;
14. di stabilire che sono fatte salve le autorizzazioni e le prescrizioni di competenza di altri enti, organi ed organismi previste dalla normativa vigente in materia di apertura al pubblico e di esercizio delle attività autorizzate di cui trattasi;
15. di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri aggiuntivi a carico del bilancio finanziario regionale 2017/2019 rispetto alle risorse finanziarie che annualmente vengono assegnate all'Azienda USL della Valle d'Aosta nell'ambito del finanziamento della spesa sanitaria regionale di parte corrente e per investimenti;
16. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione;
17. di stabilire che la Struttura regionale competente in materia di qualità dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali provveda a comunicare l'adozione della presente deliberazione alla cooperativa sociale Saval di SAINT-VINCENT, alla Struttura Sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali nonché al Direttore Generale e alla Struttura Complessa di Igiene e sanità pubblica dell'Azienda USL della Valle d'Aosta.

---

**Deliberazione 3 marzo 2017, n. 250.**

**Approvazione dell'accordo integrativo regionale, stipulato ai sensi degli articoli 4, 14 e 13bis dell'accordo collettivo nazionale per la disciplina dei rapporti con i medici di medicina generale 23 marzo 2005.**

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare l'«Accordo Integrativo Regionale per la modifica dell'art. 5 dell'AIR approvato con DGR 1451/2006 così come modificato dall'art. 2 dell'AIR approvato con DGR 929/2011, stipulato ai sensi degli articoli 4, 14 e 13bis dell'Accordo Collettivo Nazionale

13. Aux termes de l'art. 11 de l'annexe de la DGR n° 1362/2013 et de l'art. 9 de l'annexe de la DGR n° 52/2010, toute violation des dispositions visées à la présente délibération entraîne l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière ; par ailleurs, l'autorisation et l'accréditation en cause peuvent être suspendues ou retirées par le Gouvernement régional, en fonction de la gravité des faits contestés.
14. Il y a lieu de demander les autorisations et de respecter les prescriptions du ressort d'autres établissements, organes et organismes au sens de la réglementation en vigueur en matière d'ouverture au public et d'exercice des activités autorisées.
15. La présente délibération n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget 2017/2019 de la Région par rapport à celles couvertes par les ressources financières attribuées chaque année à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste pour le financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement.
16. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.
17. La structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité est chargée d'informer de l'adoption de la présente délibération la coopérative d'aide sociale Saval de SAINT-VINCENT, la structure « Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » dudit assessorat, ainsi que le directeur général et la structure complexe « Hygiène et santé publique » de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

---

**Délibération n° 250 du 3 mars 2017,**

**portant approbation de l'accord complémentaire régional, signé au sens des art. 4, 14 et 13 bis de la convention collective nationale du travail du 23 mars 2005 pour la réglementation des rapports avec les médecins généralistes.**

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) L'accord complémentaire régional, signé le 13 février 2017 et portant modification de l'art. 5 de l'accord complémentaire régional approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 1451 du 19 mai 2006, tel qu'il a été modifié par l'art. 2 de l'accord com-

per la disciplina dei rapporti con i medici di medicina generale 23 marzo 2005 e s.m.i., ai sensi dell'art. 8 del D.Lgs. n. 502/1992 e s.m.i.", sottoscritto in data 13 febbraio 2017 e allegato alla presente deliberazione per formarne parte integrante;

- 2) di stabilire che l'Accordo di cui al punto 1 conferma, ora per allora, i correttivi introdotti dall'Azienda USL Valle d'Aosta, a far data dal 3 ottobre 2016;
- 3) di dare atto che alla spesa derivante dall'allegato Accordo Integrativo Regionale provvederà l'Azienda USL della Valle d'Aosta nell'ambito del proprio bilancio e nel rispetto del limite di spesa per l'anno 2017, stabilito per il personale convenzionato dalla deliberazione della Giunta regionale n. 55 in data 20 gennaio 2017;
- 4) di dare atto che la presente deliberazione non comporta oneri aggiuntivi a carico del bilancio regionale;
- 5) di stabilire che la presente deliberazione sia trasmessa all'Azienda USL della Valle d'Aosta per i successivi adempimenti di competenza;
- 6) di stabilire che la presente deliberazione venga pubblicata sul Bollettino Ufficiale della Regione.

---

**Deliberazione 10 marzo 2017, n. 261.**

**Variazioni al bilancio di previsione della Regione, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2017/2019, per l'iscrizione di entrate a destinazione vincolata.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare le variazioni al bilancio di previsione finanziario per il triennio 2017/2019, come risulta dall'allegato "1" alla presente deliberazione;
2. di approvare le variazioni al documento tecnico di accompagnamento al bilancio per il triennio 2017/2019, come risulta dall'allegato "2" alla presente deliberazione;

plémentaire régional approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 929 du 22 avril 2011, signé au sens des art. 4, 14 et 13 bis de la convention collective nationale du travail du 23 mars 2005 pour la réglementation des rapports avec les médecins généralistes et aux termes de l'art. 8 du décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992, est approuvé tel qu'il figure à l'annexe faisant partie intégrante de la présente délibération.

- 2) L'accord visé au point 1 confirme d'ores et déjà les modifications apportées par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste à compter du 3 octobre 2016.
- 3) La dépense dérivant de l'accord annexé à la présente délibération est à la charge de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste qui pourvoit à son financement par les crédits inscrits à son budget et dans le respect des plafonds fixés, au titre de 2017, par la délibération du Gouvernement régional n° 55 du 20 janvier 2017 pour les dépenses relatives aux personnels conventionnés.
- 4) La présente délibération n'entraîne aucune dépense supplémentaire à la charge du budget de la Région.
- 5) La présente délibération est transmise à l'Agence USL de la Vallée d'Aoste aux fins de l'accomplissement des obligations qui incombent à celle-ci.
- 6) La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

---

**Délibération n° 261 du 10 mars 2017,**

**rectifiant le budget prévisionnel 2017/2019 de la Région, le document technique d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion y afférent du fait de l'inscription de recettes à affectation obligatoire.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les rectifications du budget prévisionnel 2017/2019 sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 1.
2. Les rectifications du document technique d'accompagnement dudit budget sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 2.

3. di approvare le variazioni al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2017/2019, come risulta dall'allegato "3" alla presente deliberazione;
  4. di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.
- 

3. Les rectifications du budget de gestion 2017/2019 sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 3.
  4. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.
-



ALLEGATO "1" VARIAZIONI AL BILANCIO DI PREVISIONE FINANZIARIO

ENTRATA

TITOLO	TIPOLOGIA		IMPORTO DELLA VARIAZIONE		
			2017	2018	2019
2 - TRASFERIMENTI CORRENTI	101 TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE	C	51.080,00	47.750,00	58.459,40
		€	-	-	-
04 - ENTRATE IN CONTO CAPITALE	200 CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI	C	124.566,00	-	-
		€	70.000,00	-	-
TOTALE		C	175.646,00	47.750,00	58.459,40
		€	70.000,00	-	-

C = COMPETENZA

€ = CASSA

SPESA		MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO	IMPORTO DELLA VARIAZIONE		
					2017	2018	2019
09	SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	05 AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	1 - SPESE CORRENTI	C	51.080,00	47.750,00	58.459,40
				€	-	-	-
01	SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE	08 STATISTICA E SISTEMI INFORMATIVI	2 - SPESE IN CONTO CAPITALE	C	70.000,00	-	-
				€	70.000,00	-	-
09	SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	01 DIFESA DEL SUOLO	2 - SPESE IN CONTO CAPITALE	C	54.566,00	-	-
				€	-	-	-
				TOTALE	C	175.646,00	47.750,00
					€	70.000,00	-
							58.459,40

C = COMPETENZA

€ = CASSA

ALLEGATO "2" VARIAZIONI AL DOCUMENTO TECNICO DI ACCOMPAGNAMENTO AL BILANCIO

ENTRATA

TITOLO	TIPOLOGIA	CATEGORIA	IMPORTO DELLA VARIAZIONE		
			2017	2018	2019
2 - TRASFERIMENTI CORRENTI	101 TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE	102 TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI LOCALI	43.418,00	40.587,50	49.690,49
		101 TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI CENTRALI	7.662,00	7.162,50	8.768,91
04 ENTRATE IN CONTO CAPITALE	200 CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI	100 CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE	78.194,90	-	-
04 ENTRATE IN CONTO CAPITALE	200 CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI	500 CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DALL'UNIONE EUROPEA E DAL RESTO DEL MONDO	46.381,10	-	-
TOTALE			175.656,00	47.750,00	58.459,40

SPESA

MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO/ MACROAGGREGATO	IMPORTO DELLA VARIAZIONE		
			2017	2018	2019
09 SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	05 AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	103 ACQUISTO DI BENI E SERVIZI	51.080,00	47.750,00	58.459,40
01 SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE	08 STATISTICA E SISTEMI INFORMATIVI	202 INVESTIMENTI FISSI LORDI E ACQUISTO DI TERRENI	70.000,00	-	-
09 SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	01 DIFESA DEL SUOLO	202 INVESTIMENTI FISSI LORDI E ACQUISTO DI TERRENI	54.566,00	-	-
		TOTALE	175.646,00	47.750,00	58.459,40

C = COMPETENZA

ALLEGATO "3" - VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE  
ENTRATA

TITOLO	TIPOLOGIA	CATEGORIA	CAPITOLO	DESCRIZIONE CAPITOLO	CENTRO DI RESPONSABILITA'	IMPORTO DELLA VARIAZIONE			MOTIVAZIONE	
						2017	2018	2019		
2 - TRASFERIMENTI CORRENTI	101 TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE	102 TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI LOCALI	(N.I.) E0022128	TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI LOCALI DEL FONDO EUROPEO DI SVILUPPO REGIONALE FESR PER L'ATTUAZIONE DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-FRANCIA ALCOTRA 2014/2020 SPAZIO ALPINO 2014/20	01150300 UFFICIO DI RAPPRESENTANZA A BRUXELLES	C	43.418,00	40.587,50	49.690,49	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER L'ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO "INFORMA PLUS" AMMESSO A FINANZIAMENTO A VALERE SUL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-FRANCIA ALCOTRA 2014/20 (FESR). DAL COMITATO DI SORVEGLIANZA DEL 5/10/2016 - ISCRIZIONE DELLA QUOTA FESR PROVENIENTE DAL CAPOFILA DI PROGETTO REGIONE LIGURIA.
2 - TRASFERIMENTI CORRENTI	101 TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE	101 TRASFERIMENTI CORRENTI DA AMMINISTRAZIONI CENTRALI	E0020341	TRASFERIMENTI CORRENTI DEL FONDO DI ROTAZIONE STATALE DI CUI ALLA L. 183/1987 PER L'ATTUAZIONE DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSNAZIONALE SPAZIO ALPINO 2014/20	01150300 UFFICIO DI RAPPRESENTANZA A BRUXELLES	C	7.662,00	7.162,50	8.768,91	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER L'ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO "INFORMA PLUS" AMMESSO A FINANZIAMENTO A VALERE SUL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-FRANCIA ALCOTRA 2014/20 (FESR). DAL COMITATO DI SORVEGLIANZA DEL 5/10/2016 - ISCRIZIONE DELLA QUOTA STATO PROVENIENTE DAL MINISTERO ECONOMIA E FINANZE
04 - ENTRATE IN CONTO CAPITALE	200 CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI	100 CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE	(N.I.) E0022127	CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DA AMMINISTRAZIONI LOCALI NELL'AMBITO DI ACCORDI INTERREGIONALI PER LO SVILUPPO DI SISTEMI INFORMATIVI E TECNOLOGICI	01100500 SISTEMI INFORMATIVI E TECNOLOGICI	C	70.000,00	-	-	LA VARIAZIONE E' FINALIZZATA ALL'ISCRIZIONE A BILANCIO, AI SENSI DELL'ARTICOLO 1TER DELLA L.R. 16/1996, DELLA QUOTA, VERSATA DALLA REGIONE LIGURIA, RIFERITA ALLA PRIMA ANNUALITA' PER LE ATTIVITA' DI SVILUPPO E MANUTENZIONE EVOLUTIVA DEL SISTEMA SIGMA-TER, NELL'AMBITO DEL PARTENARIATO TRA DIVERSE AMMINISTRAZIONI ITALIANE PER L'INTEGRAZIONE DEI DATI GEOGRAFICO-TERRITORIALI CON I DATI CATASTALI, DI CUI AL PIANO ATTUATIVO SIGMA-TER 2015-2018 APPROVATO CON PD 5026/2015.
4 - ENTRATE IN CONTO CAPITALE	200 CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI	500 CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DALL'UNIONE EUROPEA E DAL RESTO DEL MONDO	E0020344	CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DAL FONDO EUROPEO DI SVILUPPO REGIONALE FESR PER L'ATTUAZIONE DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-FRANCIA ALCOTRA 2014/20	01150300 UFFICIO DI RAPPRESENTANZA A BRUXELLES	C	46.381,10	-	-	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER LA RE- ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO ART_UP_WEB_GIA ISCRITTE SULLA ANNUALITA' 2016 ALLE QUALI NON HANNO CORRISPONTO IMPEGNI ENTRO IL 31/12/2016. TALI SOMME SONO STATE ACCERTATE CON L'ACCERTAMENTO N. 4297/2016, RIDOTTO A FINE ANNO PER ALLINEARE LE ENTRATE AGLI IMPEGNI ASSUNTI SULL'ANNUALITA' 2016 (PD 6792/2016). TITOLO GIURIDICO: verbale del Comitato di sorveglianza del 24/11/2015 - Decisione di esecuzione della Commissione europea CE (2015)3707 del 28/05/2015.

4	ENTRATE IN CONTO CAPITALE	200	CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI	100	CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE	E0020343	CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DEL FONDO DI ROTAZIONE STATALE DI CUI ALLA L. 183/1987 PER L'ATTUAZIONE DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA-FRANCIA 'ALCOTRA' 2014/20	01150300 UFFICIO DI RAPPRESENTANZA A BRUXELLES	C	8.184,90	-	-	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER LA RE- ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO ART_UP_WEB, GIA ISCRITTE SULLA ANNUALITA' 2016 ALLE QUALI NON HANNO CORRISPOSTO IMPEGNI ENTRO IL 31/12/2016. TALI SOMME SONO STATE ACCERTATE CON L'ACCERTAMENTO N. 4298/2016, RIDOTTO A FINE ANNO PER ALLINEARE LE ENTRATE AGLI IMPEGNI ASSUNTI SULL'ANNUALITA' 2016 (PD 6792/2016). TITOLO GIURIDICO: verbale del Comitato di sorveglianza del 24/11/2015 - Fondo di rotazione statale L. 183/1987 - Decisione di esecuzione della Commissione europea CE (2015)3707 del 28/05/2015.
TOTALE										175.646,00	47.750,00	58.459,40	
										€			

SPESA

MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO/MACROAGGREGATO	CAPITOLO	DESCRIZIONE CAPITOLO	CENTRO DI RESPONSABILITA'	IMPORTO DELLA VARIAZIONE			MOTIVAZIONE		
						2017	2018	2019			
9	SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	05	AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	103	ACQUISTO DI BENI E SERVIZI	02230700 FORESTAZIONE E SENTIERISTICA	C	4.250,00	1.700,00	-	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER L'ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO "INFORMA PLUS" AMMESSO A FINANZIAMENTO A VALERE SUL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA 'ALCOTRA' 2014/20 (FESR), DAL COMITATO DI SORVEGLIANZA DEL 5/10/2016 - ISCRIZIONE DELLA QUOTA FESR RELATIVA ALLE SPESE DI ALTRI BENI DI CONSUMO.
9	SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	05	AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	103	ACQUISTO DI BENI E SERVIZI	02230700 FORESTAZIONE E SENTIERISTICA	C	750,00	300,00	-	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER L'ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO "INFORMA PLUS" AMMESSO A FINANZIAMENTO A VALERE SUL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA 'ALCOTRA' 2014/20 (FESR), DAL COMITATO DI SORVEGLIANZA DEL 5/10/2016 - ISCRIZIONE DELLA QUOTA STATO RELATIVA ALLE SPESE DI ALTRI BENI DI CONSUMO.



9 SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	05 AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	103 ACQUISTO DI BENI E SERVIZI	(N.I.) U0022426	SPESA PER L'ORGANIZZAZIONE DI EVENTI E DI SERVIZI PER TRASFERTE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 - QUOTA FESR	02230700 FORESTAZIONE E SENTIERISTICA	C	7.361,00	6.523,75	7.654,25	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER L'ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO "INFORMA PLUS" AMMESSO A FINANZIAMENTO A VALERE SUL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 (FESR), DAL COMITATO DI SORVEGLIANZA DEL 5/10/2016 - ISCRIZIONE DELLA QUOTA FESR RELATIVA ALLE SPESE PER L'ORGANIZZAZIONE DI EVENTI E PER TRASFERTE.
							€	-	-	
9 SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	05 AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	103 ACQUISTO DI BENI E SERVIZI	(N.I.) U0022427	SPESA PER L'ORGANIZZAZIONE DI EVENTI E DI SERVIZI PER TRASFERTE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 - QUOTA STATO	02230700 FORESTAZIONE E SENTIERISTICA	C	1.299,00	1.151,25	1.350,75	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER L'ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO "INFORMA PLUS" AMMESSO A FINANZIAMENTO A VALERE SUL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 (FESR), DAL COMITATO DI SORVEGLIANZA DEL 5/10/2016 - ISCRIZIONE DELLA QUOTA STATO RELATIVA ALLE SPESE PER L'ORGANIZZAZIONE DI EVENTI E PER TRASFERTE.
							€	-	-	
9 SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	05 AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	103 ACQUISTO DI BENI E SERVIZI	(N.I.) U0022428	SPESA PER CONSULENZE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 - QUOTA FESR	02230700 FORESTAZIONE E SENTIERISTICA	C	19.613,75	19.613,75	19.613,75	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER L'ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO "INFORMA PLUS" AMMESSO A FINANZIAMENTO A VALERE SUL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 (FESR), DAL COMITATO DI SORVEGLIANZA DEL 5/10/2016 - ISCRIZIONE DELLA QUOTA FESR RELATIVA ALLE SPESE PER CONSULENZE.
							€	-	-	
9 SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	05 AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	103 ACQUISTO DI BENI E SERVIZI	(N.I.) U0022429	SPESA PER CONSULENZE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 - QUOTA STATO	02230700 FORESTAZIONE E SENTIERISTICA	C	3.461,25	3.461,25	3.461,25	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER L'ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO "INFORMA PLUS" AMMESSO A FINANZIAMENTO A VALERE SUL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 (FESR), DAL COMITATO DI SORVEGLIANZA DEL 5/10/2016 - ISCRIZIONE DELLA QUOTA STATO RELATIVA ALLE SPESE PER CONSULENZE.
							€	-	-	

9 SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	05 AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	103 ACQUISTO DI BENI E SERVIZI	(N.I.) U0022430	SPESE PER SERVIZI INFORMATICI E DI TELECOMUNICAZIONI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 - QUOTA FESR	02230700 FORESTAZIONE E SENTIERISTICA	C	11.900,00	8.500,00	-	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER L'ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO "INFORMA PLUS" AMMESSO A FINANZIAMENTO A VALERE SUL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 (FESR), DAL COMITATO DI SORVEGLIANZA DEL 5/10/2016 - ISCRIZIONE DELLA QUOTA FESR RELATIVA ALLE SPESE PER SERVIZI INFORMATICI E TELECOMUNICAZIONI.
							€	-	-	-
9 SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	05 AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	103 ACQUISTO DI BENI E SERVIZI	(N.I.) U0022431	SPESE PER SERVIZI INFORMATICI E DI TELECOMUNICAZIONI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 - QUOTA STATO	02230700 FORESTAZIONE E SENTIERISTICA	C	2.100,00	1.500,00	-	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER L'ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO "INFORMA PLUS" AMMESSO A FINANZIAMENTO A VALERE SUL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 (FESR), DAL COMITATO DI SORVEGLIANZA DEL 5/10/2016 - ISCRIZIONE DELLA QUOTA STATO RELATIVA ALLE SPESE PER SERVIZI INFORMATICI E TELECOMUNICAZIONI.
							€	-	-	-
9 SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	05 AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	103 ACQUISTO DI BENI E SERVIZI	(N.I.) U0022432	SPESE PER SERVIZI DIVERSI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 - QUOTA FESR	02230700 FORESTAZIONE E SENTIERISTICA	C	-	4.250,00	22.715,74	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER L'ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO "INFORMA PLUS" AMMESSO A FINANZIAMENTO A VALERE SUL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 (FESR), DAL COMITATO DI SORVEGLIANZA DEL 5/10/2016 - ISCRIZIONE DELLA QUOTA FESR RELATIVA ALLE SPESE PER ALTRI SERVIZI.
							€	-	-	-
9 SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	05 AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	103 ACQUISTO DI BENI E SERVIZI	(N.I.) U0022433	SPESE PER SERVIZI DIVERSI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 - QUOTA STATO	02230700 FORESTAZIONE E SENTIERISTICA	C	-	750,00	4.008,66	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER L'ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO "INFORMA PLUS" AMMESSO A FINANZIAMENTO A VALERE SUL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOTRA 2014/20 (FESR), DAL COMITATO DI SORVEGLIANZA DEL 5/10/2016 - ISCRIZIONE DELLA QUOTA STATO RELATIVA ALLE SPESE PER ALTRI SERVIZI.
							€	-	-	-

01 SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE	08 STATISTICA E SISTEMI INFORMATIVI	202 INVESTIMENTI FISSI LORDI E ACQUISTO DI TERRENI	(N.i.) U0022423	SPESE SU FONDI ASSEGNATI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE PER LO SVILUPPO DI SOFTWARE E LA RELATIVA MANUTENZIONE EVOLUTIVA NELL'AMBITO DI ACCORDI DI COOPERAZIONE	01100500 SISTEMI INFORMATIVI E TECNOLOGICI	C	70.000,00	-	-	LA VARIAZIONE PERMETTERA' DI DISPORRE, AI SENSI DELL'ARTICOLO ITER DELLA L.R. 16/1996, DEI FONDI NECESSARI AD AFFIDARE LE ATTIVITA' DI SVILUPPO E MANUTENZIONE EVOLUTIVA DEL SISTEMA SIGMA-TER, NELL'AMBITO DEL PARTENARIATO TRA DIVERSE AMMINISTRAZIONI ITALIANE PER L'INTEGRAZIONE DEI DATI GEOGRAFICI- TERRITORIALI CON I DATI CATASTALI, DI CUI AL PIANO ATTUATIVO SIGMA-TER 2015-2018 APPROVATO CON PD N. 5026/2015.
9 SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	01 DIFESA DEL SUOLO	202 INVESTIMENTI FISSI LORDI	U0021477	SPESE PER L'ACQUISTO DI APPARECCHIATURE HARDWARE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOFRA 2014/20 - QUOTA UE (FESR)	06620000 DIPARTIMENTO PROGRAMMAZIONE, DIFESA DEL SUOLO E RISORSE IDRICHE	C	46.381,10	-	-	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER LA RE- ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO ART_UP_WEB, GIA' ISCRITTE SULLA 'ANNUALITA' 2016 E NON IMPEGNATE ENTRO IL 31/12/2016. TALI FONDI NON SONO STATI OGGETTO DI ISCRIZIONE SUL BILANCIO DI PREVISIONE 2017/2019.
9 SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	01 DIFESA DEL SUOLO	202 INVESTIMENTI FISSI LORDI	U0021478	SPESE PER L'ACQUISTO DI APPARECCHIATURE HARDWARE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA DI COOPERAZIONE TRANSFRONTALIERA ITALIA- FRANCIA ALCOFRA 2014/20 - QUOTA STATO	06620000 DIPARTIMENTO PROGRAMMAZIONE, DIFESA DEL SUOLO E RISORSE IDRICHE	C	8.184,90	-	-	LA VARIAZIONE E' NECESSARIA PER LA RE- ISCRIZIONE A BILANCIO DELLE RISORSE ASSEGNATE AL PROGETTO ART_UP_WEB, GIA' ISCRITTE SULLA 'ANNUALITA' 2016 E NON IMPEGNATE ENTRO IL 31/12/2016. TALI FONDI NON SONO STATI OGGETTO DI ISCRIZIONE SUL BILANCIO DI PREVISIONE 2017/2019.
C= COMPETENZA						TOTALE	175.646,00	47.750,00	58.459,40	
€ = CASSA							70.000,00	-	-	

**Deliberazione 10 marzo 2017, n. 262.**

**Variazioni al bilancio di previsione, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2017/2019, per spostamenti tra capitoli, nell'ambito delle missioni e dei programmi, riguardanti l'utilizzo di risorse comunitarie e vincolate.**

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare le variazioni al bilancio di previsione finanziario per il triennio 2017/2019, come risulta dall'allegato "1" alla presente deliberazione;
2. di approvare le variazioni al documento tecnico di accompagnamento al bilancio per il triennio 2017/2019, come risulta dall'allegato "2" alla presente deliberazione;
3. di approvare le variazioni al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2017/2019, come risulta dall'allegato "3" alla presente deliberazione;
4. di disporre, ai sensi dell'art. 29, c. 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

**Délibération n° 262 du 10 mars 2017,**

**rectifiant le budget prévisionnel 2017/2019 de la Région, le document technique d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion y afférent du fait du virement de crédits entre les chapitres relatifs aux missions et aux programmes concernant l'utilisation de ressources communautaires et à affectation obligatoire.**

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Les rectifications du budget prévisionnel 2017/2019 sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 1.
2. Les rectifications du document technique d'accompagnement dudit budget sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 2.
3. Les rectifications du budget de gestion 2017/2019 sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe 3.
4. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

Allegato 1

VARIAZIONI AL BILANCIO DI PREVISIONE FINANZIARIO

SPESA

MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO	IMPORTO DELLA VARIAZIONE		
			2017	2018	2019
14 SVILUPPO ECONOMICO E COMPETITIVITA'	05 POLITICA REGIONALE UNITARIA PER LO SVILUPPO ECONOMICO E LA COMPETITIVITA'	2 SPESE IN CONTO CAPITALE	C -	600.000,00	
			€ -	600.000,00	-
			C -	600.000,00	-
			€ -	600.000,00	-

SPESA

MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO	IMPORTO DELLA VARIAZIONE		
			2017	2018	2019
14 SVILUPPO ECONOMICO E COMPETITIVITA'	03 RICERCA E INNOVAZIONE	2 SPESE IN CONTO CAPITALE	C	600.000,00	
			€	600.000,00	-
			C	600.000,00	-
			€	600.000,00	-

C = COMPETENZA

€ = CASSA

Allegato 2

VARIAZIONI AL DOCUMENTO TECNICO DI ACCOMPAGNAMENTO AL BILANCIO

SPESA

MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO/ MACROAGGREGATO	IMPORTO DELLA VARIAZIONE		
			2017	2018	2019
14 SVILUPPO ECONOMICO E COMPETITIVITA'	05 POLITICA REGIONALE UNITARIA PER LO SVILUPPO ECONOMICO E LA COMPETITIVITA'	202 INVESTIMENTI FISSI LORDI	C - 600.000,00	-	-
			C - 600.000,00	-	-

SPESA

MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO/ MACROAGGREGATO	IMPORTO DELLA VARIAZIONE		
			2017	2018	2019
14 SVILUPPO ECONOMICO E COMPETITIVITA'	03 RICERCA E INNOVAZIONE	204 ALTRI TRASFERIMENTI IN CONTO CAPITALE	C 600.000,00	-	-
			C 600.000,00	-	-

C = COMPETENZA  
€ = CASSA



Allegato 3

VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE

SFESA

MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO/MACROAGGREGATO	CAPITOLO	DESCRIZIONE CAPITOLO	CENTRO DI RESPONSABILITA'	IMPORTO DELLA VARIAZIONE			MOTIVAZIONE
						2017	2018	2019	
14 SVILUPPO ECONOMICO E COMPETITIVITA'	05 POLITICA REGIONALE UNITARIA PER LO SVILUPPO ECONOMICO E LA COMPETITIVITA'	202 INVESTIMENTI FISSI LORDI	U0021017	SPESA DI INVESTIMENTO PER BENI IMMATERIALI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA OPERATIVO "INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) - QUOTA UE	011506/00	C	300.000,00	-	LA VARIAZIONE IN DIMINUIZIONE SI RENDE NECESSARIA PER PERMETTERE, IN PARTE SFESA, IL TRASFERIMENTO, ALLA STRUTTURA ATTIVITA' PRODUTTIVE E COOPERAZIONE, DELLE INSORSE FESR NECESSARIE ALL'ATTUAZIONE DELL'AZIONE "COFINANZIAMENTO DELLA LEGGE REGIONALE N. 6/2003".
				SPESA DI INVESTIMENTO PER BENI IMMATERIALI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA OPERATIVO "INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) - QUOTA STATO	011506/00	C	210.000,00	-	LA VARIAZIONE IN DIMINUIZIONE SI RENDE NECESSARIA PER PERMETTERE, IN PARTE SFESA, IL TRASFERIMENTO, ALLA STRUTTURA ATTIVITA' PRODUTTIVE E COOPERAZIONE, DELLE INSORSE STATO NECESSARIE ALL'ATTUAZIONE DELL'AZIONE "COFINANZIAMENTO DELLA LEGGE REGIONALE N. 6/2003".
				SPESA DI INVESTIMENTO PER BENI IMMATERIALI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA OPERATIVO "INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) - QUOTA REGIONALE	011506/00	C	90.000,00	-	LA VARIAZIONE IN DIMINUIZIONE SI RENDE NECESSARIA PER PERMETTERE, IN PARTE SFESA, IL TRASFERIMENTO, ALLA STRUTTURA ATTIVITA' PRODUTTIVE E COOPERAZIONE, DELLE INSORSE DI COFINANZIAMENTO REGIONALE NECESSARIE ALL'ATTUAZIONE DELL'AZIONE "COFINANZIAMENTO DELLA LEGGE REGIONALE N. 6/2003".
C						€	600.000,00	-	
€						€	600.000,00	-	

SFESA

MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO/MACROAGGREGATO	CAPITOLO	DESCRIZIONE CAPITOLO	CENTRO DI RESPONSABILITA'	IMPORTO DELLA VARIAZIONE			MOTIVAZIONE
						2017	2018	2019	
14 SVILUPPO ECONOMICO E COMPETITIVITA'	03 RICERCA E INNOVAZIONE	204 ALTRI TRASFERIMENTI IN CONTO CAPITALE	U0021537	TRASFERIMENTI IN CONTO CAPITALE A IMPRESE CONTROLLATE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA OPERATIVO "INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) PER IL FINANZIAMENTO DELL'AZIONE "COFINANZIAMENTO L.R. 6/2003" - QUOTA UE	03310100	C	300.000,00	-	LA VARIAZIONE IN AUMENTO E FINALIZZATA ALL'INCREMENTO DELLE DISPONIBILITA' FINANZIARIE, SUI CAPITOLI DI TRASFERIMENTO RELATIVI ALLA QUOTA FESR, IN CAPO ALLA STRUTTURA ATTIVITA' PRODUTTIVE E COOPERAZIONE, AL FINE DI FINANZIARE I PROGETTI PRESENTATI DALLE IMPRESE POTENZIALI BENEFICARIE NELL'AMBITO DELL'AZIONE "COFINANZIAMENTO PER IL FINANZIAMENTO DEL PROGRAMMA INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR).
				TRASFERIMENTI IN CONTO CAPITALE A IMPRESE CONTROLLATE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA OPERATIVO "INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) PER IL FINANZIAMENTO DELL'AZIONE "COFINANZIAMENTO L.R. 6/2003" - QUOTA STATO	03310100	C	210.000,00	-	LA VARIAZIONE IN AUMENTO E FINALIZZATA ALL'INCREMENTO DELLE DISPONIBILITA' FINANZIARIE, SUI CAPITOLI DI TRASFERIMENTO RELATIVI ALLA QUOTA FESR, IN CAPO ALLA STRUTTURA ATTIVITA' PRODUTTIVE E COOPERAZIONE, AL FINE DI FINANZIARE I PROGETTI PRESENTATI DALLE IMPRESE POTENZIALI BENEFICARIE NELL'AMBITO DELL'AZIONE "COFINANZIAMENTO DELLA LEGGE REGIONALE 6/2003", AVVIATA NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR).
				TRASFERIMENTI IN CONTO CAPITALE A IMPRESE CONTROLLATE NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA OPERATIVO "INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) PER IL FINANZIAMENTO DELL'AZIONE "COFINANZIAMENTO L.R. 6/2003" - QUOTA REGIONALE	03310100	C	90.000,00	-	LA VARIAZIONE IN AUMENTO E FINALIZZATA ALL'INCREMENTO DELLE DISPONIBILITA' FINANZIARIE, SUI CAPITOLI DI TRASFERIMENTO RELATIVI ALLA QUOTA FESR, IN CAPO ALLA STRUTTURA ATTIVITA' PRODUTTIVE E COOPERAZIONE, AL FINE DI FINANZIARE I PROGETTI PRESENTATI DALLE IMPRESE POTENZIALI BENEFICARIE NELL'AMBITO DELL'AZIONE "COFINANZIAMENTO DELLA LEGGE REGIONALE 6/2003", AVVIATA NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR).
C						€	600.000,00	-	
€						€	600.000,00	-	

C = COMPETENZA  
€ = CASSA

**AVVISI E COMUNICATI**  
**CONSIGLIO REGIONALE**

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**  
**CONSEIL RÉGIONAL**

**Règlement de comptabilité du Conseil régional de la Vallée d'Aoste**  
*(Le texte italien a été publié au Bulletin officiel n. 57 du 27 décembre 2016)*

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II  
OUTILS DE PROGRAMMATION

TITRE III  
GESTION DU BUDGET

TITRE IV  
SERVICE DE TRÉSORERIE

TITRE V  
FONDS DE L'ÉCONOMAT

TITRE VI  
GESTION DU PATRIMOINE

TITRE VII  
DISPOSITIONS FINALES

TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>  
*(Autonomie du Conseil régional)*

1. Le Conseil régional dispose de l'autonomie fonctionnelle, financière, comptable, organisationnelle, patrimoniale et contractuelle et l'exerce dans les limites établies par le Statut spécial pour la Vallée d'Aoste et aux termes de la loi régionale n° 3 du 28 février 2011 portant dispositions en matière d'autonomie de fonctionnement du Conseil régional de la Vallée d'Aoste, nouvelle réglementation de l'organisation administrative de celui-ci et abrogation de la loi régionale n° 26 du 30 juillet 1991 (Organisation administrative du Conseil régional).
2. Le Conseil régional dispose d'un budget autonome dans le cadre du budget de la Région, qu'il administre suivant les dispositions du présent règlement.

Art. 2  
*(Objet)*

1. Le présent règlement établit les principes et les procédures de gestion et de contrôle des ressources financières du ressort du Conseil régional, aux termes de l'art. 67 du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011 portant dispositions en matière d'harmonisation des systèmes comptables et des schémas budgétaires des Régions, des collectivités locales et de leurs organismes, au sens des art. 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 42 du 5 mai 2009.
2. Le présent règlement établit, par ailleurs, les règles et les méthodes d'administration du patrimoine du Conseil régional,

conformément aux dispositions de l'Union européenne, de l'État et de la Région en vigueur.

Art. 3

*(Fonctions du Bureau du Conseil et des dirigeants)*

1. Le Bureau du Conseil définit les objectifs de gestion, approuve les programmes d'activité et établit les directives nécessaires à l'application de ces derniers, en respectant les orientations indiquées par le rapport prévisionnel et programmatique annexé au budget prévisionnel triennal.
2. Dans le cadre de l'exercice des fonctions établies au sens de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 portant nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel, les dirigeants adoptent les actes relatifs à la gestion des ressources et à l'application des programmes conformément aux dispositions du présent règlement et aux autres actes d'organisation.

TITRE II

OUTILS DE PROGRAMMATION

Art. 4

*(Outils de programmation budgétaire)*

1. En application du principe de la programmation budgétaire, le Conseil régional dispose des outils suivants :
  - a) Budget prévisionnel, avec le rapport prévisionnel et programmatique qui y est annexé ;
  - b) Budget de gestion ;
  - c) Plan des indicateurs de budget ;
  - d) Rectifications du budget ;
  - e) Réajustement du budget ;
  - f) Comptes de gestion.

Art. 5

*(Rapport prévisionnel et programmatique)*

1. Le rapport prévisionnel et programmatique définit les lignes d'action de chaque programme du budget prévisionnel au titre de l'exercice concerné avec une projection sur les deux années suivantes, illustre les initiatives à réaliser aux fins visées au budget triennal et établit les choix et les orientations stratégiques pour la formulation des prévisions de dépense.
2. Le rapport prévisionnel et programmatique est approuvé par le Conseil régional en tant qu'annexe du budget prévisionnel.

Art. 6

*(Budget prévisionnel)*

1. Le budget prévisionnel, établi sur trois ans et actualisé chaque année, est un acte ayant valeur d'autorisation qui décrit les ressources que le Conseil régional prévoit d'encaisser et d'utiliser pendant la période prise en compte, sur la base du principe général de la comptabilité d'exercice, des dispositions législatives en vigueur et du rapport prévisionnel et programmatique.
2. Le budget prévisionnel est approuvé par une délibération du Conseil régional prise sur proposition du Bureau au plus tard le 31 décembre et, en tout état de cause, avant l'approbation du budget prévisionnel de la Région. Il est rédigé conformément aux principes comptables généraux et appliqués et suivant les schémas budgétaires visés au décret législatif n° 118/2011, en termes de comptabilité d'exercice et de comptabilité de caisse, pour la première année du triennat de référence, et en termes de comptabilité d'exercice uniquement, pour les autres années.

3. L'exercice financier du Conseil régional dure une année et coïncide avec l'année solaire.

Art. 7

(Formation et approbation du budget prévisionnel)

1. Aux fins de la formation du budget prévisionnel, les dirigeants responsables des différentes structures communiquent au secrétaire général et au dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » leurs besoins financiers au titre des trois années de référence, et ce, au plus tard le 30 septembre.
2. Aux fins susmentionnées, le CoReCom, le médiateur et la Conférence régionale pour l'égalité des chances communiquent au secrétaire général et au dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » les besoins financiers pour la réalisation de leurs programmes et de leurs activités au titre des trois années de référence, et ce, au plus tard le 30 septembre.
3. Le Département du personnel et de l'organisation de la Région dresse le tableau récapitulatif relatif aux coûts qu'il est prévu que cette dernière supporte pour les personnels du Conseil régional au titre des trois années de référence, tableau qui est annexé au budget prévisionnel.
4. Chaque année, la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » prépare le projet de budget prévisionnel selon le schéma visé à l'annexe 9 du décret législatif n° 118/2011 sur la base d'une analyse de compatibilité financière, puis, au plus tard le 31 octobre, le transmet au Bureau en vue de l'approbation de la délibération proposée au sens du deuxième alinéa de l'art. 6.
5. Les prévisions budgétaires sont articulées, pour ce qui est des recettes, en titres et types et, pour ce qui est des dépenses, en missions, programmes et titres.
6. Avant l'inscription de toutes les recettes et les dépenses, il y a lieu d'inscrire :
  - a) Dans la partie *Recettes*, les montants relatifs au fonds pluriannuel à affectation obligatoire (recettes ordinaires et recettes en capital) visé à l'art. 10 ;
  - b) Dans la partie *Recettes* du premier exercice, le montant présumé des fonds de caisse à la fin de l'exercice précédent ;
  - c) Dans la partie *Recettes*, le montant de l'excédent ou du déficit budgétaire présumé au titre de l'année précédant l'année de préparation du budget.
7. Les enveloppes de dépenses au titre de la comptabilité d'exercice sont inscrites au budget dans la mesure nécessaire à faire face aux différentes activités qui engendreront, sur la base de la législation en vigueur et au sens du rapport prévisionnel et programmatique visé à l'art. 5, des obligations exigibles au cours des exercices pris en compte dans le budget prévisionnel. Les enveloppes en cause sont quantifiées exclusivement en fonction des exigences de fonctionnement et des objectifs concrètement réalisables pendant la période à laquelle ledit budget se réfère et non pas sur la base du critère de l'augmentation de la dépense historique.
8. Les enveloppes de dépenses au titre de la comptabilité de caisse sont inscrites au budget dans la mesure nécessaire à faire face aux différents paiements que le Conseil régional envisage d'effectuer au cours de chaque exercice de référence à la suite des engagements déjà pris ou nouvellement autorisés au titre de celui-ci.
9. Aux fins de l'inscription au budget prévisionnel de la Région des crédits transférés au titre de l'exercice des fonctions du Conseil régional, le président de ce dernier communique au préalable au président de la Région et à l'assesseur au budget, aux finances et au patrimoine les besoins du Conseil régional tels qu'ils sont quantifiés par le Bureau au sens du deuxième alinéa de l'art. 5 de la LR n° 3/2011.
10. Le projet de budget prévisionnel, assorti du rapport prévisionnel et programmatique visé à l'art. 5, est d'abord approuvé par le Bureau et ensuite par le Conseil régional, au plus tard le 31 décembre et, en tout état de cause, avant l'approbation du budget prévisionnel de la Région.

Art. 8

*(Équilibre des recettes et des dépenses)*

1. En application de l'art. 9 de la loi n° 243 du 24 décembre 2012 (Dispositions d'application du principe de l'équilibre budgétaire visé au sixième alinéa de l'art. 81 de la Constitution), le budget est en équilibre lorsque, tant dans la phase de prévision que dans la phase des comptes, le solde entre les recettes finales et les dépenses finales et celui entre les recettes ordinaires et les dépenses ordinaires ne sont pas négatifs, et ce, aussi bien en termes de comptabilité d'exercice qu'en termes de comptabilité de caisse.
2. Aux termes de l'art. 40 du décret législatif n° 118/2011 et en vertu du principe comptable appliqué dit « de la comptabilité financière », évoqué à l'annexe 4/2 dudit décret législatif, le budget prévisionnel est approuvé en équilibre au titre de chaque exercice, compte tenu de l'utilisation de l'excédent budgétaire et du recouvrement du déficit budgétaire, le fonds de caisse final ne devant pas être négatif.

Art. 9

*(Fonds de réserve)*

1. Les fonds suivants sont inscrits à la partie ordinaire du budget :
  - a) Fonds de réserve pour les dépenses obligatoires, ne dépassant pas 2 p. 100 des dépenses ordinaires ; les crédits y afférents sont prélevés par acte du dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » ;
  - b) Fonds de réserve pour les dépenses imprévues, ne dépassant pas 0,50 p. 100 des dépenses ordinaires ; les crédits y afférents sont prélevés par délibération du Bureau.

Art. 10

*(Fonds pluriannuel à affectation obligatoire)*

1. Un fonds pluriannuel à affectation obligatoire (recettes ordinaires et recettes en capital) est inscrit au budget. Il est constitué des ressources constatées et destinées au financement d'obligations passives déjà contractées mais exigibles au cours des exercices suivant celui où les recettes y afférentes sont constatées.

Art. 11

*(Fonds pour créances difficilement recouvrables)*

1. Le budget peut prévoir des crédits pour l'alimentation du fonds pour créances difficilement recouvrables, quantifiés en fonction du montant des recettes dont le recouvrement est douteux et difficile, et ce, dans le respect du décret législatif n° 118/2011 et suivant les modalités figurant à l'annexe dudit décret relative au principe appliqué de la comptabilité financière.

Art. 12

*(Document technique d'accompagnement et budget de gestion)*

1. Lors de sa première séance suivant l'approbation du budget prévisionnel par le Conseil régional, le Bureau approuve :
  - a) Le document technique d'accompagnement du budget, rédigé suivant le schéma prévu par l'annexe 12 du décret législatif n° 118/2011 et portant, pour chaque année, la répartition des différents types de recettes en catégories et les programmes de dépense en macro-agrégats ;
  - b) Les tableaux énumérant les chapitres de dépenses des centres de coûts relatifs aux organismes qui dépendent du Conseil régional ;
  - c) Le budget de gestion qui répartit les catégories de la partie *Recettes* et les macro-agrégats de la partie *Dépenses* de chaque année en chapitres et, éventuellement, en articles reliés au quatrième niveau du plan financier des comptes.
2. Lors de l'approbation du budget de gestion, le Bureau destine à chaque dirigeant les ressources financières nécessaires à l'obtention des objectifs établis et relevant des programmes et des projets financés dans le cadre de l'état prévisionnel des dépenses.

Art. 13

*(Plan des indicateurs de budget)*

1. À compter de l'exercice suivant celui au cours duquel les décrets visés au quatrième alinéa de l'art. 18 bis du décret législatif n° 118/2011 ont été pris, le Bureau approuve, dans les trente jours qui suivent l'approbation du budget prévisionnel et dans les trente jours qui suivent l'approbation des comptes, le plan des indicateurs de budget, conformément aux dispositions du point 11 du principe comptable appliqué dit « de la programmation budgétaire » visé à l'annexe 4/1 du décret législatif susmentionné.
2. Le plan des indicateurs de budget est publié sur le site institutionnel du Conseil régional, dans la section relative à la transparence administrative.

Art. 14

*(Exécution provisoire et gestion provisoire du budget)*

1. Lorsque le Conseil régional autorise par une loi l'exécution provisoire du budget de la Région, la gestion financière du Conseil doit avoir lieu dans le respect des principes concernant l'exécution ou la gestion provisoire évoqués dans le cadre du principe appliqué de la comptabilité financière visé à l'annexe 4/2 du décret législatif n° 118/2011.

Art. 15

*(Résultat d'exercice)*

1. L'éventuel excédent d'exercice est restitué à la Région, sauf dans les cas prévus par l'art. 42 du décret législatif n° 118/2011.
2. Lors du réajustement du budget, le Conseil régional décide comment utiliser l'éventuel excédent d'exercice constaté et vérifié après l'approbation des comptes de l'exercice précédent, suivant les principes comptables établis par le décret législatif n° 118/2011.

Art. 16

*(Réajustement du budget)*

1. Au plus tard le 15 juin, le Bureau se prononce, sur la base des résultats des comptes de l'exercice précédent, sur la proposition de réajustement du budget qui doit être soumise à l'approbation du Conseil régional suivant les modalités prévues pour l'approbation du budget prévisionnel.
2. Le réajustement du budget est approuvé par délibération du Conseil régional prise au plus tard le 31 juillet.
3. La proposition de réajustement du budget est assortie d'une notice indiquant :
  - a) La destination du résultat économique de l'exercice précédent ou bien les mesures visant à la maîtrise et à la résorption du déficit économique ;
  - b) La destination de la part disponible de l'excédent d'exercice ;
  - c) La modalité de couverture de l'éventuel déficit budgétaire.

Art. 17

*(Rectifications du budget)*

1. Le Bureau décide par délibération :
  - a) Les rectifications du budget qui s'avèrent nécessaires dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'art. 51 du décret législatif n° 118/2011 ;
  - b) Les rectifications de compensation entre les différentes catégories des mêmes types de recettes et entre les différents macro-agrégats du même programme de dépense ;



- c) Les modifications des crédits du fonds pluriannuel à affectation obligatoire relatif à l'exercice en cours et à l'exercice précédent, lorsqu'il s'avère nécessaire de réimputer les recettes et les dépenses reconstatées, dans les délais prévus pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent ;
  - d) Les rectifications du budget qui s'avèrent nécessaires dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'art. 51 du décret législatif n° 118/2011, à l'exception des rectifications concernant l'ajustement des prévisions relatives aux recettes et aux dépenses pour le compte de tiers et des rectifications concernant les mouvements d'ordre.
2. Les rectifications concernant l'ajustement des prévisions relatives aux recettes et aux dépenses pour le compte de tiers et les rectifications concernant les mouvements d'ordre sont décidées par acte du dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine ».
  3. Les rectifications concernant l'ajustement des prévisions des chapitres des recettes relevant de la même catégorie sont décidées par acte du dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine ».
  4. Les rectifications de compensation entre les chapitres qui concernent des dépenses relevant du même macro-agrégat et du même objectif attribué à un dirigeant sont décidées par acte du dirigeant de la structure du Conseil régional compétente au cas par cas.
  5. Le Conseil régional procède par délibération aux rectifications du budget qui ne relèvent pas de la compétence du Bureau au sens du premier alinéa, ainsi qu'aux rectifications du fait du transfert de crédits entre titres et types, pour ce qui est des recettes, et entre missions et programmes, pour ce qui est des dépenses, et ce, suivant les modalités prévues pour l'approbation du budget prévisionnel.

#### Art. 18

##### *(Nouvelle constatation des restes)*

1. Avant l'adoption des comptes annuels, conformément aux principes comptables prévus par le décret législatif n° 118/2011, le Bureau procède par délibération à une nouvelle constatation à titre ordinaire des restes à payer et à recouvrer.
2. La nouvelle constatation permet de prendre acte du maintien de tout ou partie des restes et de l'élimination des restes qui ne correspondent plus à une obligation juridiquement valable. Les recettes constatées et les dépenses engagées qui ne sont pas exigibles au cours de l'exercice de référence sont immédiatement réimputées au titre de l'exercice au cours duquel elles seront exigibles.
3. Les opérations de nouvelle constatation des restes à titre ordinaire sont effectuées par le dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine », sur la base des indications que les dirigeants formulent relativement aux chapitres qui les concernent.

#### Art. 19

##### *(Comptes)*

1. Les résultats finaux de la gestion du budget du Conseil régional sont illustrés dans les comptes généraux de ce dernier.
2. La structure « Gestion des ressources et du patrimoine » prépare le projet de comptes généraux suivant le schéma visé à l'annexe 10 du décret législatif n° 118/2011. Les comptes se composent du compte budgétaire relatif à la gestion financière, des récapitulatifs y afférents, du document général de synthèse, du rapport de vérification des équilibres budgétaires, de l'état patrimonial et du compte économique, ainsi que des tableaux énumérant les chapitres de dépense des centres de coût relatifs aux organismes qui dépendent du Conseil régional. La structure en cause transmet le projet de comptes généraux au Bureau au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice de référence, en vue de l'adoption de la délibération visée au quatrième alinéa.
3. Le Département du personnel et de l'organisation de la Région prépare le tableau récapitulatif relatif aux coûts réellement supportés par la Région pour le personnel du Conseil régional au titre de l'année précédente, ce tableau étant annexé aux comptes du Conseil régional.
4. Le Bureau se prononce sur le projet de comptes généraux par délibération, puis présente ceux-ci au Conseil régional qui

les approuve au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice de référence et, en tout état de cause, avant l'approbation des comptes généraux de la Région.

5. Les comptes sont assortis des pièces indiquées au quatrième alinéa de l'art. 11 du décret législatif n° 118/2011.
6. Le président du Conseil régional transmet la délibération prise par ce dernier pour approuver les comptes généraux au Gouvernement régional, aux fins de l'insertion des résultats finaux y afférents dans les comptes consolidés de la Région.

### TITRE III GESTION DU BUDGET

#### Art. 20 (*Recettes*)

1. Les recettes du Conseil régional sont réparties en titres, types et chapitres, comme il appert du tableau applicable aux Régions visé à l'annexe n° 13/1 du décret législatif n° 118/2011.
2. Le titre II de la partie *Recettes* porte les crédits transférés depuis le budget de la Région en vue du fonctionnement du Conseil régional.
3. La Région met à la disposition du Conseil régional, suivant une périodicité décidée de concert chaque année, les ressources financières qu'elle destine au fonctionnement de ce dernier. La Région verse les sommes y afférentes sur le compte courant bancaire dont le Conseil régional dispose auprès de l'établissement de crédit qui gère le service de trésorerie de celui-ci.

#### Art. 21 (*Phases de gestion des recettes*)

1. Les phases de gestion des recettes sont, dans l'ordre, la constatation, le recouvrement et l'encaissement et peuvent être simultanées.

#### Art. 22 (*Constatation des recettes*)

1. Les recettes sont considérées comme constatées lorsqu'au sens de la loi, d'un contrat ou d'un autre titre juridiquement approprié, la créance ou l'attribution de la créance est certaine, le débiteur est identifié, la somme due au Conseil régional est quantifiée et l'échéance de la créance est établie.
2. Les recettes sont constatées au cours de l'exercice pendant lequel les obligations correspondantes naissent, puis sont imputées, du point de vue comptable, au titre de l'exercice où la créance expire, dans le respect des dispositions du décret législatif n° 118/2011 et des principes comptables généraux et appliqués qui y sont reliés.
3. Les sommes inscrites aux chapitres ci-dessous sont considérées comme des recettes constatées en vertu de l'approbation du budget prévisionnel et des rectifications y afférentes et sans qu'aucun autre acte soit nécessaire :
  - a) Chapitres relatifs à la quote-part du budget régional du ressort du Conseil régional ;
  - b) Chapitres relatifs aux comptabilités spéciales (mouvements d'ordre).
4. La constatation des recettes au titre des chapitres des comptabilités spéciales (mouvements d'ordre) entraîne l'engagement des sommes correspondantes au titre des chapitres de dépense y afférents.
5. La constatation d'une recette est décidée par un acte du dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » qui atteste, sur la base de la documentation appropriée, la raison de la créance, le titre juridique qui est le fondement de celle-ci et l'identité précise du débiteur, ainsi que le montant et l'échéance de la créance.

Art. 23

*(Recouvrement et encaissement des recettes)*

1. Une recette est considérée comme recouvrée lorsque le débiteur a payé le montant correspondant à la trésorerie et que la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » en a été informée.
2. Tout recouvrement doit être régularisé sous soixante jours, aux termes du quatrième alinéa de l'art. 54 du décret législatif n° 118/2011.
3. Le recouvrement des recettes est décidé par ordre de recouvrement signé électroniquement par le dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » ou par le secrétaire général, qui justifient tous les deux des certificats électroniques d'authentification.
4. Les ordres de recouvrement doivent porter au moins les éléments indiqués au troisième alinéa de l'art. 54 du décret législatif n° 118/2011.
5. Les ordres de recouvrement qui concernent des recettes relevant de l'exercice en cours doivent être gardés séparément de ceux qui concernent les restes et faire l'objet d'une numérotation progressive unique pour chaque exercice. Le même ordre de recouvrement ne peut concerner des encaissements relatifs à plusieurs exercices.
6. Les recettes dont le recouvrement par l'intermédiaire de la trésorerie s'avère impossible ou non avantageux peuvent être encaissées par l'économat et immédiatement versées sur le compte de trésorerie par un acte du dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine ».
7. L'encaissement consiste dans le versement des sommes recouvrées dans les caisses du Conseil régional.

Art. 24

*(Ordres de recouvrement)*

1. L'ordre de recouvrement émis au titre des chapitres et des articles de recettes doit porter les indications suivantes :
  - a) Numéro progressif ;
  - b) Exercice financier de référence ;
  - c) Titre et type de référence, avec les codes attestant s'il s'agit du recouvrement de restes relatifs aux années précédentes ou du recouvrement de sommes relevant de l'exercice en cause ;
  - d) Chapitre et éventuel article, tant au titre de la comptabilité d'exercice qu'au titre de la comptabilité de caisse, ou bien chapitre et éventuel article d'où le reste en cause provient ;
  - e) Débiteur et raison de l'encaissement ;
  - f) Montant, en chiffres et en lettres ;
  - g) Date d'émission ;
  - h) Code d'identification de la transaction élémentaire.
2. Le même ordre de recouvrement ne peut concerner des encaissements au profit de plusieurs chapitres ou articles budgétaires, ni plusieurs exercices.

Art. 25

*(Phases de gestion des dépenses)*

1. Les phases de gestion des dépenses sont, dans l'ordre, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement.

Art. 26

*(Réserve des engagements de dépenses)*

1. La réserve des engagements de dépenses est décidée soit par délibération du Bureau, soit par acte du dirigeant de la structure compétente au cas par cas, et ce, dans les limites des crédits inscrits aux chapitres ou aux autres articulations du budget du ressort du Bureau ou de la structure en cause.
2. La réserve d'un engagement entraîne la destination des sommes en cause aux fins visées et l'impossibilité d'en disposer autrement.
3. La délibération du Bureau ou l'acte du dirigeant qui dispose la réserve d'un engagement doit porter les indications suivantes :
  - a) Objectifs de la dépense ;
  - b) Quantification globale de la dépense ;
  - c) Dans le cas d'une dépense sur plusieurs années, répartition de la dépense globale par année d'échéance de l'obligation y afférente ;
  - d) Chapitres ou autres articulations du budget sur lesquels la dépense est censée grever.
4. Si tous les éléments visés au troisième alinéa sont réunis, la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » constate la couverture financière, enregistre la réserve de l'engagement et appose son visa pour attester la régularité comptable de la procédure.
5. Il est impossible de liquider des sommes et, donc, d'émettre un mandat de paiement uniquement en vertu d'une réserve d'engagement.
6. Avant l'exécution de la dépense, la réserve d'un engagement est transformée en un ou plusieurs engagements définitifs par acte du dirigeant de la structure compétente au cas par cas, portant le visa du dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine », ou de son délégué, qui atteste la régularité comptable de la couverture financière.
7. Toute réserve d'engagement qui, à la fin de l'exercice, n'a pas fait l'objet d'une obligation juridiquement valable et est expirée est supprimée par la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » qui la comptabilise en tant qu'économie de gestion.
8. Toute réserve d'engagement qui, au cours de l'exercice, a fait l'objet d'une obligation juridiquement valable, est expirée et n'a pas été entièrement utilisée peut devenir à nouveau disponible au titre du chapitre correspondant par un acte du dirigeant compétent au cas par cas portant réduction de ladite réserve.
9. La suppression d'une réserve d'engagement doit faire l'objet d'un acte ad hoc de l'auteur de cette dernière, ce qui rend à nouveau disponibles les ressources y afférentes au titre du chapitre correspondant.

Art. 27

*(Engagement des dépenses)*

1. L'attribution d'une somme à un créancier donné par le Conseil régional au sens de la loi, d'un contrat ou d'un autre titre vaut engagement de dépenses, à condition que l'obligation y afférente soit juridiquement valable. La somme en question est imputée au titre de l'exercice au cours duquel l'obligation vient à échéance, suivant les modalités visées à l'art. 56 du décret législatif n° 118/2011 et au principe appliqué de la comptabilité financière, évoqué à l'annexe 4/2 dudit décret législatif.
2. Aucun engagement ne peut être pris relativement aux dépenses ordinaires relevant des exercices qui ne figurent pas au budget prévisionnel, sauf en cas de contrats de location, de fourniture et de crédit-bail.
3. L'inscription d'une somme aux chapitres ci-dessous en vertu de l'approbation du budget prévisionnel et des rectifications

y afférentes vaut engagement de dépenses, sans qu'aucun autre acte soit nécessaire :

- a) Chapitres relatifs aux indemnités des membres du Conseil régional, du Gouvernement régional et des organismes autonomes institués audit Conseil, ainsi qu'aux charges et aux dépenses accessoires y afférentes ;
- b) Chapitres relatifs à l'indemnité de départ des conseillers régionaux qui cessent d'exercer leur mandat, ainsi qu'aux charges accessoires y afférentes ;
- c) Chapitres relatifs aux cotisations à la charge du budget du Conseil régional en vue du versement de la pension viagère aux conseillers régionaux qui ont cessé d'exercer leur mandat ;
- d) Chapitres relatifs au financement des groupes du Conseil ;
- e) Chapitres relatifs aux retenues d'impôts appliquées aux revenus du travail occasionnel et du travail indépendant gérées au titre des mouvements d'ordre ;
- f) Chapitres relatifs aux retenues de l'IVA par paiement scindé, gérées au titre des mouvements d'ordre.

#### Art. 28

##### *(Responsabilité de l'engagement des dépenses)*

1. Les dépenses sont engagées par acte du dirigeant de la structure compétente au cas par cas, dans le respect des crédits budgétaires qui sont attribués à celui-ci et sur la base des actes d'organisation et d'attribution des fonctions y afférents.
2. Les dirigeants sont responsables, selon leurs fonctions respectives :
  - a) De la conformité de l'acte d'engagement aux dispositions en vigueur et aux critères économiques de bonne gestion ;
  - b) De l'existence, de la complétude et de la régularité de la documentation évoquée dans l'acte qu'ils prennent ou annexée à celui-ci.

#### Art. 29

##### *(Procédure d'engagement des dépenses)*

1. L'acte portant engagement de dépenses doit indiquer :
  - a) La raison de la dette ;
  - b) Le créancier ;
  - c) Le montant dû ;
  - d) L'échéance de l'obligation ;
  - e) Le chapitre sur lequel le montant dû doit être imputé.
2. L'acte portant engagement de dépenses devient applicable dès que le dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine », ou son délégué, y appose le visa attestant la régularité comptable de la couverture financière.

#### Art. 30

##### *(Suppression ou modification des engagements de dépenses)*

1. Lorsque l'obligation en vertu de laquelle une dépense est engagée n'a plus de raison d'être ou est modifiée pour n'importe quelle raison, le dirigeant de la structure compétente au cas par cas prend un acte portant suppression ou modification de l'engagement y afférent.
2. L'acte en cause devient applicable dès que le dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine », ou son

délégué, y appose le visa attestant la régularité comptable de la couverture financière.

Art. 31  
(Liquidation des dépenses)

1. La liquidation est la phase suivante de la procédure de dépense, au cours de laquelle il est procédé, au vu des documents et des titres attestant le droit du créancier, à déterminer le montant certain et liquide à payer dès qu'il a été vérifié que la documentation produite est complète et qu'elle suffit à prouver l'exigibilité du droit de créance, dans les limites de l'engagement de dépenses définitif.
2. La raison de l'exigibilité du montant de la dépense est établie sur la base du principe appliqué de la comptabilité financière, évoqué à l'annexe 4/2 du décret législatif n° 118/2011.
3. Tout acte portant liquidation d'une dépense doit indiquer :
  - a) Exactement et exhaustivement l'identité du créancier ou des créanciers ;
  - b) Le montant dû ;
  - c) Les références de l'acte portant engagement de la dépense ;
  - d) Le chapitre et l'article sur lesquels la dépense doit être imputée ;
  - e) Les actes attestant la conformité de la dépense aux conditions quantitatives et qualitatives requises, ainsi qu'aux conditions des obligations contractuelles.
4. La liquidation a lieu par acte formel du dirigeant de la structure compétente au cas par cas, qui vérifie :
  - a) L'existence des conditions qui rendent le montant de la dépense exigible ;
  - b) La conformité de la dépense aux conditions quantitatives et qualitatives requises, ainsi qu'aux conditions des obligations contractuelles ;
  - c) L'adéquation du montant à liquider à la somme engagée ;
  - d) L'application correcte des dispositions en matière d'impôts et de sécurité sociale ;
  - e) La disponibilité de la somme engagée ;
  - f) L'existence, la complétude et la régularité de la documentation évoquée dans l'acte de liquidation ou annexée à celui-ci ;
  - g) La légalité de l'acte de liquidation et la conformité de celui-ci aux dispositions en vigueur.

Art. 32  
(Ordonnancement et paiement des dépenses)

1. L'ordonnancement est l'action de prescrire à la trésorerie du Conseil régional – moyennant des mandats individuels ou collectifs, des rôles de dépenses fixes ou des listes de dépenses récurrentes – de payer les dépenses en cause.
2. Les mandats mentionnés au premier alinéa sont signés électroniquement par le dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » ou par le secrétaire général, qui justifient tous les deux des certificats électroniques d'authentification.
3. Avant l'émission des mandats mentionnés au premier alinéa, le dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » contrôle que la liquidation ait bien été effectuée au sens de l'art. 31, que la somme à payer ne provoque pas le dépassement du plafond des fonds de caisse disponibles ni de l'engagement de dépenses correspondant et que ladite somme soit correctement enregistrée en tant que relevant de l'exercice de référence ou des restes des exercices précédents dûment précisés.

4. Chaque mandat doit indiquer :
  - a) Le numéro progressif qui lui est attribué au titre de l'exercice financier de référence ;
  - b) La date de son émission ;
  - c) La mission, le programme et le titre du budget dont relève la dépense ;
  - d) Le bénéficiaire et, si elle ne coïncide pas avec celui-ci, la personne tenue de délivrer une quittance du paiement, ainsi que le code fiscal ou le numéro d'immatriculation *IVA* de chacun et les modalités et la raison du paiement ;
  - e) Le montant dû ;
  - f) La raison et les références de l'acte applicable qui justifie le paiement de la dépense en cause ;
  - g) Les modalités de paiement ;
  - h) Les codes de la transaction élémentaire.
5. Dans le cas d'un mandat collectif, ces éléments peuvent être inscrits, avec l'indication du montant et du bénéficiaire de chaque paiement, dans le formulaire spécialement prévu à cet effet qui doit être annexé au mandat.
6. Le même mandat ne peut concerner des paiements à valoir sur plusieurs chapitres ou articles budgétaires, ni sur plusieurs exercices.
7. La trésorerie du Conseil régional paye les mandats et les rend ensuite à la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » au sens des dispositions de la convention relative à l'attribution du service de trésorerie.

Art. 33  
(Modalités de paiement)

1. Le paiement de tout montant, à l'exception des paiements effectués par le fonds de l'économat, doit être fait par la trésorerie du Conseil régional, sur la base des documents visés à l'art. 32.

Art. 34  
(Contrôle comptable interne)

1. Le dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine », ou son délégué, appose le visa de régularité comptable attestant la couverture financière des actes de réservation et d'engagement après avoir contrôlé :
  - a) La régularité et la complétude formelle de la documentation ;
  - b) Le respect des compétences des signataires des actes en cause ;
  - c) L'imputation correcte de la dépense au budget de gestion ;
  - d) La quantification correcte de la dépense ;
  - e) L'application correcte des dispositions en matière d'impôts et de taxes.
2. Si le résultat du contrôle est négatif, le visa de régularité comptable n'est pas apposé et l'acte concerné est rendu sans l'enregistrement de l'engagement et avec l'indication du type d'irrégularité constaté.
3. Le dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » effectue les contrôles administratifs, comptables et fiscaux sur les actes portant liquidation des dépenses. S'il constate des irrégularités, il rend l'acte en cause au dirigeant compétent en vue des corrections nécessaires.



TITRE IV  
SERVICE DE TRÉSORERIE

Art. 35  
(Service de trésorerie et de caisse)

1. Le service de trésorerie consiste dans l'ensemble des opérations liées à la gestion financière du Conseil régional et visant, notamment, au recouvrement des recettes, au paiement des dépenses et à la garde des titres et des valeurs.
2. Le service de trésorerie du Conseil régional est confié par marché public à un établissement de crédit qui peut être le même qui assure ce service pour le compte du Gouvernement régional, en cas de marché commun, ou un autre établissement, en cas de marché autonome.
3. Les modalités et les conditions d'exercice du service de trésorerie sont établies par la convention passée avec l'établissement de crédit sélectionné.

Art. 36  
(Conservation des documents comptables)

1. Le dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » confiée à la Trésorerie, ou à des structures techniques déléguées à cet effet par celle-ci, le service de conservation substitutive des documents signés électroniquement et indiqués ci-après :
  - a) Mandats de paiement ;
  - b) Ordres de recouvrement ;
  - c) Bulletins de recouvrement émis par la trésorerie ;
  - d) Quittances de paiement émises par la trésorerie ;
  - e) Reçus de service.

TITRE V  
FONDS DE L'ÉCONOMAT

Art. 37  
(Fonds de l'économat)

1. Il est institué un fonds dont la dotation est établie par le Bureau et dont le but est celui de permettre à l'économat de payer les dépenses relevant des types indiqués à l'art. 39.
2. Les dirigeants des structures auxquels des ressources sont attribuées peuvent, dans les limites de l'enveloppe dont ils disposent, prendre des engagements pour faire face aux menues dépenses, ce qui entraîne l'indisponibilité des sommes y afférentes.

Art. 38  
(Gestion du fonds de l'économat)

1. Le fonds de l'économat est administré par un cadre (instructeur comptable) chargé par le dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » d'exercer les fonctions de caissier-économiste du Conseil régional ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par son remplaçant, désigné parmi les personnels de la structure en cause.
2. Le fonds de l'économat est constitué par l'émission d'un mandat de paiement en faveur du caissier-économiste du Conseil régional, à valoir sur un chapitre ad hoc des mouvements d'ordre de la partie *Dépenses* de l'exercice de référence. Le fonds est épuisé chaque année par l'émission d'un ordre de recouvrement au profit du chapitre correspondant des mouvements d'ordre de la partie *Recettes* de l'exercice de référence.

3. Les crédits inscrits au fonds de l'économat sont disponibles sur un compte courant bancaire ad hoc auprès de l'établissement de crédit qui gère le service de trésorerie du Conseil régional. Les pouvoirs de signature relatifs au compte courant bancaire en cause sont attribués par délégation du président du Conseil régional au secrétaire général, au dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » et au caissier-économe.
4. Le caissier-économe procède aux paiements et aux prélèvements dans les limites des disponibilités du fonds de l'économat.
5. Le caissier-économe est tenu de vérifier la conformité de chaque ordre de dépense et des procédures de paiement et est personnellement responsable des sommes reçues – tant qu'il n'est pas légalement déchargé de cette responsabilité – et de la régularité des paiements effectués.
6. L'argent et les valeurs dont le caissier-économe a la garde sont assurés contre les risques de vol et de vol avec violence. Le risque lié au transport des valeurs est également couvert par assurance.
7. Les liquidités conservées dans la caisse de l'économat ne doivent pas dépasser les nécessités de fonctionnement ni, en tout état de cause, les limites des sommes assurées.
8. Les opérations concernant les dépenses couvertes par les crédits du fonds de l'économat sont enregistrées chaque jour et dans l'ordre chronologique dans le compte de gestion de l'économe et ne figurent pas aux comptes.
9. Une fois par mois au moins, le caissier-économe présente au dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » un tableau récapitulatif dûment signé et portant l'indication du montant :
  - a) Des fonds de caisse ;
  - b) Des disponibilités bancaires ;
  - c) Des avances accordées ;
  - d) Des bons de dépense émis sans que le fonds ait été remis à niveau.
10. Une fois par mois au moins, le caissier-économe annexe au tableau récapitulatif visé à l'alinéa précédent le détail des mouvements effectués, établi dans l'ordre chronologique (modèle 23).
11. Le dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » contresigne le tableau récapitulatif et le détail des mouvements susmentionnés et procède à signer les mandats nécessaires à la remise à niveau du fonds de l'économat.

#### Art. 39

##### *(Paiements et recouvrements par le biais du fonds de l'économat)*

1. Le fonds de l'économat est utilisé pour :
  - a) Le remboursement des frais relatifs aux missions effectuées par les conseillers régionaux et préalablement autorisées par le président du Conseil régional, aux termes des dispositions sur les missions approuvées par la délibération du Bureau n° 167/2009 du 30 juillet 2009 ;
  - b) Le remboursement des éventuels frais de séjour supportés lors des missions susmentionnées, aux termes de l'art. 9 des dispositions sur les missions approuvées par la délibération du Bureau n° 167/2009 ;
  - c) Le remboursement des frais relatifs aux missions effectuées par les membres des organismes qui dépendent du Conseil régional et préalablement avalisées par la signature du président de ce dernier ;
  - d) Le remboursement des frais de mission supportés par les personnels du Conseil régional et préalablement autorisés par leurs dirigeants respectifs, aux termes des dispositions sur les missions approuvées par la délibération du Bureau n° 167/2009 ;

- e) Le paiement des péages autoroutiers, par *Viacard* et par *Telepass*, pour les voyages des conseillers régionaux et des chauffeurs du Conseil régional ;
  - f) Le paiement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement régulier du Conseil régional, dans le respect du plafond de 100 euros établi pour chaque paiement, frais fiscaux compris.
2. Lorsqu'il s'avère impossible d'adopter les procédures ordinaires de paiement du fait d'exigences urgentes et non différables ou de besoins particuliers, les menues dépenses nécessaires au fonctionnement régulier du Conseil régional sont payées grâce à la caisse de l'économat si elles concernent :
- a) L'achat de fournitures de bureau, d'imprimés et de matériel similaire ;
  - b) L'achat de produits de consommation pour machines de bureau (imprimantes, photocopieuses et produits similaires) ;
  - c) L'entretien, la réparation et l'assurance obligatoire des véhicules propriété du Conseil régional ;
  - d) L'achat de billets pour les transports publics réguliers ;
  - e) L'entretien et la réparation de biens meubles (mobilier, appareils technologiques et biens similaires) ;
  - f) L'entretien et la réparation de biens immeubles (bâtiments, fermetures et installations) ;
  - g) L'achat de livres, de documents, de photographies, de journaux quotidiens, de périodiques et de publications diverses, même en format électronique ;
  - h) L'achat de matériel, de logiciels, de licences d'utilisation de logiciels et de produits similaires ;
  - i) L'achat de services d'imprimerie, d'héliographie, de reliure de textes et de services similaires ;
  - j) L'envoi de courrier, de colis et de télégrammes et l'achat de timbres, fiscaux ou non ;
  - k) La publication d'avis légaux dans la presse et au journal officiel ;
  - l) Le paiement de droits, d'impôts, de charges fiscales et autres ;
  - m) Le paiement des frais d'accueil et de représentation (consommations, repas et cadeaux symboliques de faible valeur) occasionnés par des événements imprévisibles revêtant une importance institutionnelle extérieure et précisés dans la demande d'ordonnancement y afférente.
3. La demande d'utilisation du fonds de l'économat doit être autorisée par un dirigeant de la structure concernée au cas par cas et adressée au caissier-économe.
4. Des avances peuvent être accordées aux conseillers régionaux ou aux personnels du Conseil régional à l'occasion de missions régulièrement autorisées. En l'occurrence, la situation de caisse demeure en suspens tant que les justificatifs de dépense y afférents ne sont pas présentés.
5. Le fonds de l'économat peut encaisser des sommes de faible importance que la trésorerie verse au budget du Conseil régional sous trente jours.

Art. 40  
(*Cartes de crédit*)

1. Sur demande expresse, l'établissement de crédit qui gère le service de trésorerie délivre au président du Conseil régional et aux dirigeants des structures de celui-ci un maximum de cinq cartes de crédit, sans frais de gestion annuelle ni frais de remplacement en cas de perte, de blocage, de vol ou de démagnétisation, aux termes de la convention relative au service de trésorerie.

2. Le caissier-économe gère la remise et le contrôle des cartes de crédit, ainsi que la comptabilisation des opérations effectuées avec celles-ci.
3. Les mouvements comptables découlant de l'utilisation des cartes de crédit sont gérés depuis un compte courant de l'économat ouvert à la trésorerie régionale et expressément consacré à cet effet. Ce compte courant est alimenté par des virements périodiques depuis le compte courant bancaire de l'économat.
4. Les cartes de crédit sont principalement utilisées pour faire face aux frais de mission mais peuvent également être employées pour payer les menues dépenses dans tous les cas visés à l'art. 39.
5. Les cartes de crédit peuvent être conservées par le caissier-économe dans le coffre-fort. En l'occurrence, toute carte est remise à son titulaire à la demande de celui-ci, qui est tenu de signer le reçu y afférent.

## TITRE VI GESTION DU PATRIMOINE

### Art. 41 *(Modalités de gestion du patrimoine)*

1. En application des art. 2 et 64 du décret législatif n° 118/2011 et aux termes des dispositions relatives au principe appliqué de la comptabilité économique et patrimoniale visé à l'annexe 4/3 dudit décret, le présent titre régit les modalités d'inventaire, de classification et de gestion des biens et de nomination des dépositaires des biens meubles.
2. Les biens meubles du Conseil régional sont administrés par la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » au sens de la loi régionale n° 12 du 10 avril 1997 (Dispositions en matière de biens de la Région autonome Vallée d'Aoste).
3. Le dépositaire et responsable de la garde des biens inventoriés est le dirigeant de la structure à laquelle ces biens sont affectés.
4. La remise de biens aux dirigeants ou par ceux-ci sont consignées sur les registres d'inventaire.
5. Les dirigeants des structures sont tenus de veiller au bon usage, à la garde et au bon fonctionnement des biens qui leur sont confiés, de constater les dommages causés à ceux-ci par les tiers, en vue des actions en réparation y afférentes, et de signaler à la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » les éventuels déplacements des biens en cause. Ils sont responsables de négligence dans tous les cas de détérioration anormale et de perte des biens.

### Art. 42 *(Inventaire)*

1. L'inventaire des biens du Conseil régional est tenu par la structure « Gestion des ressources et du patrimoine ».
2. L'inventaire porte la description et l'évaluation des biens en début d'exercice, les changements intervenus pour chaque poste au cours dudit exercice, la consistance des biens à la clôture de celui-ci et l'amortissement y afférent.
3. L'inventaire répartit les biens en catégories et indique, pour chacun de ceux-ci :
  - a) La dénomination et la description ;
  - b) Les titres en justifiant la possession (acte d'achat ou de don) ;
  - c) Le numéro progressif ;
  - d) Le local où le bien est placé ;
  - e) La date d'achat, le fournisseur et le montant indiqué sur la facture y afférente ;
  - f) Le dépositaire du bien ;

- g) Le pourcentage d'amortissement au sens de l'annexe 4/3 du décret législatif n° 118/2011.
4. Chaque bien inventorié porte une étiquette indiquant le numéro qui lui est attribué dans l'inventaire.
  5. Les biens meubles propriété du Conseil régional confiés à des tiers sont inscrits sur un inventaire spécial.
  6. Les biens propriété de tiers et confiés au Conseil régional sont inscrits sur un inventaire spécial.
  7. Les volumes de droit sont inventoriés à la bibliothèque gérée par la structure « Affaires législatives, études et documentation ».
  8. Les biens meubles soumis à détérioration ou consommation rapide et ceux de faible valeur, soit de valeur inférieure à 100 euros, ne sont pas consignés sur les registres d'inventaire.

#### Art. 43

##### *(Cession des biens reconnus inutilisables)*

1. Les biens meubles reconnus inutilisables sont déclarés hors d'usage par un acte motivé du dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine », qui en décide la destination.
2. Les biens déclarés hors d'usage sont cédés à titre onéreux ou, lorsque cela ne s'avère pas intéressant pour le Conseil régional, cédés gratuitement ou détruits.
3. Les biens peuvent être cédés à titre onéreux à d'autres administrations publiques, qui doivent payer la valeur estimée y afférente, ou à des fournisseurs, au prix offert par ces derniers, qui est déduit du prix des fournitures qu'ils doivent effectuer, ou à titre d'échange partiel.
4. La cession gratuite est décidée prioritairement en faveur des organismes publics régionaux, des fondations, des associations sans but lucratif et des autres administrations publiques œuvrant sur le territoire régional.

#### Art. 44

##### *(Sortie de biens de l'inventaire)*

1. Les biens manquants du fait de vol ou de cas fortuit ou de force majeure, ainsi que les biens hors d'usage ou déclarés inutilisables au sens de l'art. 43 sont sortis de l'inventaire par acte du dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine ».

#### Art. 45

##### *(Compte rendu d'inventaire)*

1. La reconnaissance des biens est effectuée périodiquement et, en tout état de cause, au moins une fois par an.
2. Au plus tard avant la fin du mois de février, le fonctionnaire chargé à cet effet par le dirigeant de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » rédige un tableau indiquant, au 31 décembre de l'année précédente, les modifications des biens inventoriés, les biens reconnus inutilisables au sens de l'art. 43, la consistance finale des biens et la valeur de ceux-ci.

#### Art. 46

##### *(Gestion du magasin des fournitures de bureau)*

1. Pour chaque opération relative à chaque article stocké au magasin, la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » veille à l'enregistrement des données suivantes :
  - a) Stock initial ;
  - b) Nouveaux achats ;

- c) Prélèvements ;
- d) Stock final.

Art. 47

*(Gestion du magasin des biens servant à l'activité institutionnelle et des cadeaux de représentation)*

1. La gestion comptable des biens servant à l'activité institutionnelle et des cadeaux de représentation est confiée à la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » qui veille à la tenue des registres d'inventaire et à tout enregistrement comptable prévu par les dispositions en vigueur, aux termes de l'art. 10 du règlement en matière de frais de représentation, de dépenses liées à l'activité institutionnelle et de dépenses de publication approuvé par la délibération du Bureau n° 31/2016 du 29 mars 2016. Pour chaque opération relative à chaque objet stocké, la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » veille à l'enregistrement des données suivantes :
  - a) Stock initial ;
  - b) Nouveaux achats ;
  - c) Prélèvements ;
  - d) Stock final.

Art. 48

*(Remise des biens servant à l'activité institutionnelle et des cadeaux de représentation)*

1. La remise des biens servant à l'activité institutionnelle et des cadeaux de représentation est confiée au magasinier ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, aux personnels de la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » mandatés au cas par cas, qui font signer pour réception les modèles prévus par le règlement en matière de frais de représentation, de dépenses liées à l'activité institutionnelle et de dépenses de publication approuvé par la délibération du Bureau n° 31/2016.

Art. 49

*(Reconnaissance des fournitures de bureau et des biens servant à l'activité institutionnelle et des cadeaux de représentation)*

1. La reconnaissance des fournitures de bureau, des biens servant à l'activité institutionnelle et des cadeaux de représentation est effectuée périodiquement et, en tout état de cause, au moins une fois par an.
2. La vérification périodique des biens servant à l'activité institutionnelle et des cadeaux de représentation stockés en magasin est effectuée par la structure « Gestion des ressources et du patrimoine » en collaboration avec les structures compétentes.
3. La valeur des stocks initial et final est inscrite à l'état patrimonial et au compte économique du budget du Conseil régional.

TITRE VII  
DISPOSITIONS FINALES

Art. 50

*(Dispositions finales)*

1. Le règlement de comptabilité approuvé par la délibération du Bureau n° 129/2011 du 28 septembre 2011 est abrogé.
2. Le présent règlement est publié au Bulletin officiel de la Région et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ATTI  
EMANATI  
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

**Comune di CHÂTILLON. Avviso.**

**Convocazione conferenza di programma per verificare la possibilità di addivenire ad un accordo di programma tra il comune di CHÂTILLON, la Regione autonoma Valle d'Aosta e la federazione italiana tiro a volo, per la realizzazione dell'impianto di tiro a volo e la gestione della struttura sportiva di interesse regionale sita nel comune di CHÂTILLON.**

Ai sensi dell'articolo 28 (Pubblicazione degli accordi di programma) comma 1 della legge regionale 6 aprile 1998, n. 11, (Normativa urbanistica e di pianificazione territoriale della Valle d'Aosta), si informa che il giorno 6 aprile 2017 alle ore 12 presso l'Assessorato regionale al Turismo, sport, commercio e trasporti sito in POLLEIN, località Autoporto n. 32, avrà luogo la conferenza di programma prevista all'articolo 27 della L.R. 11/1998 avente ad oggetto l'avvio di procedimento per la predisposizione dell'accordo di programma per la realizzazione dell'impianto di tiro a volo e la gestione della struttura sportiva di interesse generale sita in comune di CHÂTILLON.

Châtillon, 23 marzo 2017.

Il Sindaco  
Tamara LANARO

**Comune di RHÊMES-SAINT-GEORGES. Deliberazione  
13 marzo 2017, n. 2.**

**Esame delle proposte di modificazione da parte della Giunta regionale della Valle d'Aosta e approvazione definitiva della variante sostanziale al PRGC di RHÊMES-SAINT-GEORGES.**

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

di accogliere le modificazioni proposte dalla Giunta regionale con deliberazione n. 112 del 03.02.2017, relativa alla proposta di modificazione ai sensi dell'art. 15 – comma 12 – della Legge Regionale 6 aprile 1998, n. 11 alla variante sostanziale al P.R.G.C. del comune di RHÊMES-SAINT-GEORGES;

di dare atto che l'accoglimento delle modificazioni da parte del Comune comporta l'approvazione definitiva della variante sostanziale ai sensi dell'art. 15 – comma 13 – della

**ACTES  
ÉMANANT  
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

**Commune de CHÂTILLON. Avis.**

**Convocation de la conférence de programme en vue de vérifier la possibilité de conclure un accord de programme entre la Commune de CHÂTILLON, la Région autonome Vallée d'Aoste et Federazione italiana tiro a volo pour la réalisation d'une installation de tir au vol et la gestion de la structure sportive d'intérêt régional située dans la commune de CHÂTILLON.**

Aux termes du premier alinéa de l'art. 28 (Publication des accords de programme) de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, portant dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste, avis est donné du fait que le 6 avril 2017, à 12 h, à POLLEIN, dans les locaux de l'Assessorat du tourisme, des sports, du commerce et des transports (32, localité Autoport), la conférence de programme prévue par l'art. 27 de ladite loi se réunira pour discuter du démarrage de la procédure de passation de l'accord de programme en vue de la réalisation d'une installation de tir au vol et de la gestion de la structure sportive d'intérêt régional située dans la commune de CHÂTILLON.

Fait à Châtillon, le 23 mars 2017.

La syndique,  
Tamara LANARO

**Commune de RHÊMES-SAINT-GEORGES. Délibération  
n° 2 du 13 mars 2017,**

**portant examen des modifications proposées par le Gouvernement régional et approbation définitive de la variante substantielle du PRGC.**

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

Les modifications proposées par le Gouvernement régional dans sa délibération n° 112 du 3 février 2017 et relatives à la modification de la variante substantielle du PRGC au sens du douzième alinéa de l'art. 15 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 sont acceptées.

Aux termes du treizième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 11/1998, l'acceptation des modifications proposées par le Gouvernement régional entraîne l'approbation définitive de



Legge Regionale 6 aprile 1998, n. 11;

di dare atto che la variante in oggetto assume efficacia con la pubblicazione, nel Bollettino Ufficiale della Regione, della deliberazione di accoglimento delle modificazioni proposte dalla Giunta Regionale;

di trasmettere il presente atto con i relativi allegati alla struttura regionale competente in materia di urbanistica.

---

---

#### **Azienda U.S.L. Valle d'Aosta.**

**Avviso di sorteggio di componenti di Commissioni esaminatrici di concorsi pubblici, per titoli ed esami, per la copertura di posti di organico vacanti presso l'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta.**

#### **AVVISO**

Si rende noto che l'avviso di sorteggio di cui in oggetto inizialmente previsto per il 12 aprile 2017 e pubblicato sul Bollettino Ufficiale Regionale n. 13 in data 21 marzo 2017, è revocato e sostituito dal presente avviso.

Si rende noto che il giorno 8 maggio 2017 alle ore 9,30 ad AOSTA presso la sede del Corso di laurea in Infermieristica in Via Saint - Martin de Corleans, n. 214 (2° piano) – Ufficio concorsi – verrà effettuato, ai sensi e con le modalità previste dall'art. 6 del D.P.R. 10.12.1997, n. 483, il sorteggio di componenti della Commissione esaminatrice dei sotto indicati concorsi pubblici, per titoli ed esami, per la copertura di posti di organico vacanti presso l'Azienda U.S.L. della Valle d'Aosta la cui composizione è prevista dal sopra richiamato D.P.R. 483/97 – art. 5:

- ore 9,30 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente sanitario Medico appartenente all'Area della Medicina Diagnostica e dei Servizi – Disciplina di Anestesia e Rianimazione, da assegnare alla S.C. "Anestesia e Rianimazione";
- ore 9,35 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 2 Dirigenti sanitari Medici appartenenti all'Area della Medicina Diagnostica e dei Servizi – Disciplina di Cure Palliative, da assegnare alla S.S. "Cure Palliative e Hospice";
- ore 9,40 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente Sanitario Medico appartenente

la variante sostanziale in causa.

La variante sostanziale in causa déploie ses effets à compter de la publication au Bulletin officiel de la Région de la présente délibération portant acceptation des modifications proposées par le Gouvernement régional.

La présente délibération, assortie des annexes y afférentes, est transmise à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme.

---

---

#### **Agence USL de la Vallée d'Aoste.**

**Avis de tirage au sort des membres des jurys des concours externes, sur titres et épreuves, organisés en vue de pourvoir des postes vacants à l'organigramme de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.**

#### **AVIS**

L'avis publié au Bulletin officiel n° 13 du 21 mars 2017 et relatif au tirage au sort qui aurait dû avoir lieu le 12 avril 2017 est retiré et remplacé comme suit :

Avis est donné du fait que le 8 mai 2017, à 9 h 30, au Bureau des concours situé au siège du Cours de licence en sciences infirmières, à AOSTE, 248, rue Saint-Martin-de-Corléans (2° étage), il sera procédé, aux termes de l'art. 6 du décret du président de la République n° 483 du 10 décembre 1997, au tirage au sort des membres des jurys des concours externes, sur titres et épreuves, organisés en vue de pourvoir les postes vacants à l'organigramme de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste indiqués ci-après, jurys dont la composition est prévue par l'art. 5 du DPR n° 483/1997 susmentionné :

- 9 h 30 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin – dirigeant sanitaire (secteur « Médecine diagnostique et services » – discipline « Anesthésie et réanimation ») à affecter à la structure complexe « Anesthésie et réanimation » ;
- 9 h 35 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux médecins – dirigeants sanitaires (secteur « Médecine diagnostique et services » – discipline « Soins palliatifs ») à affecter à la structure simple « Soins palliatifs et Hospice » ;
- 9 h 40 : Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin – dirigeant sanitaire

nenti all'Area Chirurgica e delle specialità Chirurgiche – Disciplina di Urologia, da assegnare alla S.C. “Urologia”;	(secteur « Chirurgie et spécialités chirurgicales » – discipline « Urologie ») à affecter à la structure complexe « Urologie » ;
• ore 9,45 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente sanitario Medico appartenente All'area Medica e delle specialità Mediche – Disciplina di Nefrologia, da assegnare alla S.C. “Nefrologia e Dialisi”,	9 h 45 Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un médecin – dirigeant sanitaire (secteur « Médecine et spécialités médicales » – discipline « Néphrologie ») à affecter à la structure complexe « Néphrologie et dialyse » ;
• ore 9,50 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 2 Dirigenti sanitari Veterinari appartenente All'area dell'Igiene degli Allevamenti e delle Produzioni Zootecniche – Disciplina di Igiene degli Allevamenti e delle Produzioni Zootecniche,	9 h 50 Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de deux vétérinaires – dirigeants sanitaires (secteur « Hygiène des élevages et des productions animales » – discipline « Hygiène des élevages et des productions animales ») ;
• ore 9,55 concorso pubblico, per titoli ed esami, per l'assunzione, a tempo indeterminato, di n. 1 Dirigente sanitario Fisico appartenente All'area di Fisica Sanitaria – Disciplina di Fisica Sanitaria, da assegnare alla S.S. “Fisica Sanitaria”.	9 h 55 Concours externe, sur titres et épreuves, pour le recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un physicien – dirigeant sanitaire (secteur « Physique sanitaire » – discipline « Physique sanitaire») à affecter à la structure simple « Physique sanitaire ».
Il Direttore Generale pro tempore Marina TUMIATI	La directrice générale intérimaire, Marina TUMIATI